

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
 Six Mois, 36 Francs.  
 L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.): Lettre de change; prescription. — *Tribunal civil de Lyon*: Bigamie; divorce.  
 JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Peine de mort; rejet; jury. — Jury; avertissement sur la peine; agent de la force publique; motif légitime; affiche dans la salle du jury. — Procès-verbal des débats; tentative d'usage de faux; exposition. — Evasion de détenus; question au jury; circonstances aggravantes; fait principal. — *Cour d'assises de la Seine*: Affaire Giordano et autres; vol de bijoux au préjudice de M. Croce Spinelli. — *Tribunal correctionnel de Chartres*: Le surveillé.  
 ORDONNANCE RELATIVE AUX CONCESSIONS DE TERRES, DE FORETS, ETC., EN ALGERIE.  
 ECOLE DE DROIT DE PARIS.  
 ELECTIONS DE L'ORDRE DES AVOCATS.  
 CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 1<sup>er</sup> juillet.

LETTRE DE CHANGE. — PRESCRIPTION.

Une lettre de change à vue tirée d'une ville de France sur une autre ville, comme les lettres de change tirées du continent ou des îles de l'Europe, et payables dans les possessions européennes de la France, être présentée et protestée dans le délai de six mois.

En conséquence, c'est à compter de l'expiration de ce délai de six mois que commence à courir la prescription quinquennale contre une semblable lettre de change.

Ainsi jugé par arrêt du 1<sup>er</sup> juillet dernier (M. Thil, conseiller-rapporteur; M. Delangle, avocat-général; M<sup>e</sup> Eugène Demcaps, avocat; affaire Prouho contre Marti). Voici le texte de cet arrêt:

« La Cour, » Vu les art. 160 et 189 du Code de commerce; » Attendu que, d'après l'art. 189 du Code de commerce, les actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, et si la dette n'a été reconnue par acte séparé; » Attendu qu'en prenant pour point de départ le jour du protêt, cet article n'a pas entendu donner au porteur le droit de s'abstenir arbitrairement de l'accomplissement de toute formalité, et d'ajourner ainsi les délais de la prescription; » Attendu que le délai pour le protêt, faute d'acceptation ou de paiement, est fixé par les art. 160 et 162 du Code de commerce, et que, dans le cas où le protêt n'a pas lieu, la prescription doit courir à compter de l'expiration de ce délai; » Attendu que l'art. 160 du Code de commerce, qui accorde six mois pour la présentation et le protêt des lettres de change à vue tirées du continent et des îles de l'Europe, et payables dans les possessions européennes de la France, s'applique évidemment au cas où une lettre de change à vue ou tirée d'une ville de France sur une autre ville également située en France, puisque les deux villes sont sur le continent et font partie des possessions européennes de la France; » Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que la lettre de change à vue de 850 francs, tirée de Muret sur Toulouse, par Marti père et fils, a pour date le 13 juin 1837; » Qu'elle n'a été protestée et que le protêt n'a été suivi d'action en paiement que le 9 décembre 1843, et dès lors, plus de cinq années après l'expiration des six mois accordés par l'article 160, pour la présentation et le protêt, faute d'acceptation; qu'ainsi la prescription quinquennale était acquise; » Attendu cependant que le jugement attaqué a refusé de déclarer l'action de Prouho prescrite, par le motif que l'article 160 n'était pas applicable aux lettres de change payables à vue tirées de France sur une ville de France, et que dans le silence de la loi à cet égard, le protêt avait pu être fait et l'action de Prouho avait pu être valablement formée le 9 décembre 1843; » Qu'en jugeant ainsi, le Tribunal de commerce de Toulouse a fausement interprété l'article 160 du Code de commerce et a expressément violé l'art. 189 du même Code; — par ces motifs, casse, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. Camy.

Audience du 30 juillet.

BIGAMIE. — DIVORCE.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 juillet, nous avons exposé les faits de cette affaire d'après les plaidoiries, et nous en avons fait connaître le résultat dans un de nos derniers numéros. Nous croyons devoir donner le texte du jugement intervenu dans ce grave procès:

« Vu l'article 147 du Code civil; » Considérant qu'il est dans nos mœurs, comme dans nos lois, qu'un premier mariage valable et subsistant soit un obstacle à un second; que c'est là un empêchement dirimant et absolu, une nullité perpétuelle, et que rien ne peut effacer, parce que les doubles mariages blessent essentiellement les mœurs et l'ordre public; que c'est ainsi que la bigamie est même rangée en France au nombre des crimes ou délits publics, et punie d'une peine afflictive et infamante; » Considérant qu'en 1823, Pierrette Lavanchy épousa Philibert Bernard; que, dès lors, engagée par ce premier lien, elle n'a pu contracter un second mariage avant la dissolution du premier; que la partie la plus nécessaire, la plus immuable des liens du mariage est d'être indissoluble, et de ne pouvoir se dissoudre que par la mort de l'un des époux; » Considérant que c'est par suite de ces principes fondamentaux que les consorts Berrod soutiennent que le second mariage contracté en 1837 par Pierrette Lavanchy avec César-Marie Berrod, est nul; » Considérant que pour repousser l'action en nullité, Pierrette Lavanchy soutient que Philibert Bernard, son premier mari, était d'origine suisse; qu'en cette qualité, elle a poursuivi et obtenu son divorce devant les Tribunaux suisses, et qu'ainsi dégagée de son premier lien, elle a pu en contracter un nouveau avec César-Marie Berrod; » Considérant que la première condition nécessaire pour saisir les Tribunaux suisses de l'action en divorce intentée par Pierrette Lavanchy contre Philibert Bernard était indubitablement que celui-ci eût la qualité de sujet suisse; qu'ainsi, et avant tout, il faut rechercher l'origine et la nationalité de Philibert Bernard;

« Considérant que l'article 322 du Code civil dispose que nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son acte de naissance; qu'en appliquant ce principe à Philibert Bernard, il est constant que son acte de naissance lui donne pour père et mère Pierre Bernard, de Beaufort (Jura), et Suzanne Rocheat; que sa possession d'état est en tout conforme à cette origine; qu'elle résulte notamment: 1<sup>o</sup> d'un acte de cession de droits successifs par Philibert Bernard par représentation de son père, Pierre Bernard, et héritier pour un quart de François Bernard, son grand-père, décédé à Beaufort, le 9 octobre 1789; acte passé devant M<sup>e</sup> Coron, notaire à Caluire, le 9 mai 1822, au profit des demoiselles Chamotton, également cohéritières de François Bernard, leur grand-père, et dans lequel se trouvent établies la filiation et la nationalité française de Philibert Bernard; 2<sup>o</sup> de l'acte de mariage de Philibert Bernard, où il est également fait mention de ses père et mère, et où il est qualifié né de leur légitime mariage; » Considérant que la possession constante et publique d'époux de François Bernard et de Suzanne Rocheat, père et mère de Philibert Bernard, est non moins certaine qu'elle est démontrée, notamment 1<sup>o</sup> par l'acte de mariage de la sœur de Suzanne Rocheat, signé par cette dernière; 2<sup>o</sup> par l'acte de décès de Suzanne Rocheat; 3<sup>o</sup> par l'acte de naissance de Philibert Bernard et par son contrat de mariage, actes qui tous représentent Pierre Bernard comme mari de Suzanne Rocheat; » Considérant que la nationalité française de Philibert Bernard étant ainsi reconnue, alors s'anéantissent devant la loi française toutes ces décisions de divorce incomplètement obtenues des Tribunaux suisses, et se trouve ainsi jugé le mariage contracté en 1837; » Qu'en effet, la loi conjugale encore engagée dans un premier lien n'a pu permettre d'en contracter un second; que celui-ci est donc nul, et tombe devant les dispositions de l'article 147 du Code civil; » Qu'en présence de cette nullité radicale, le Tribunal n'a pas à s'occuper des autres moyens secondaires invoqués par les consorts Berrod; » Considérant que Pierrette Lavanchy, invoquant les dispositions de l'article 201 du Code civil, demande que son mariage avec César-Marie Berrod, déclaré nul, produise néanmoins à son égard tous les effets civils; que l'objet de cette demande est subordonné tout entier au point de savoir si elle a contracté de bonne foi; » Considérant que pour l'on pût croire à la bonne foi de Pierrette Lavanchy, il faudrait qu'il fut démontré qu'elle a été victime de quelques machinations, d'actes qu'on lui aurait cachés; qu'il résulte, au contraire, des nombreux documents de la cause, qu'elle n'a point ignoré les difficultés attachées à son second mariage, et les chances qu'elle courait en le contractant; » Que ce ne peut être que conduite par cette pensée, qu'avant son second mariage, par un acte à part et hors de son contrat de mariage, elle se faisait faire une donation déguisée de 24,000 f.; » Qu'on ne peut mieux croire à sa bonne foi en présence d'une union contractée pendant la procédure en divorce, alors que l'arrêt de Lausanne en avait prononcé la suspension, et que, dès lors, il n'y avait rien de jugé définitivement; » Qu'il est certain également que Pierrette Lavanchy, femme d'une intelligence développée, a dû comprendre les décisions du Tribunal de Cossanay et de la Cour de Lausanne, et savoir la conséquence de son mariage contracté avant la procédure en divorce consommée; » Considérant que si quelques doutes pouvaient encore exister, il suffirait de jeter les yeux sur la correspondance de Pierrette Lavanchy; que par sa lettre du 22 septembre 1837, César-Marie Berrod lui écrivait, après l'arrêt de Lausanne, en ces termes: « Nous avons parlé de deux moyens qui pourraient être employés pour notre mariage: l'un de faire reconnaître par le Tribunal de Lyon le divorce prononcé en Suisse, et ensuite de procéder dans les formes ordinaires devant la mairie de Lyon et en qualité d'épouse divorcée que le Tribunal val aurait reconnue; l'autre moyen serait de se marier en Suisse en prenant la qualité de fille, etc. » Que c'est ainsi que ce dernier moyen, que César-Marie Berrod déclare préférer et qu'il engage Pierrette Lavanchy à adopter, a été en effet choisi comme devant entraîner, est-il dit, le moins de difficultés et faire surgir le moins d'ennuis; » Que, par une autre lettre du 30 mai 1836, César-Marie Berrod, annonçant le résultat d'une consultation nouvelle, et qui ne serait pas satisfaisante sur tous les points, donne entre autre solution: « Que le second mariage ne peut donner lieu à une poursuite criminelle; qu'il ne peut qu'être annulé; qu'il n'y a que Philibert Bernard qui pourrait l'attaquer; » Que dans une lettre du sieur Clément du 5 juin 1836, celui-ci indique également la circonstance où il plairait à Philibert Bernard d'attaquer ce deuxième mariage comme devant entraîner l'annulation; parle de précaution, de clandestinité; d'éviter, soit de se montrer à Lutry, soit de faire les publications à Lyon, et ce, au moyen de cadeaux; laisse entrevoir des difficultés ultérieures avec la famille Berrod, et fait voir, dès lors, comme le point le plus important avant toutes les formalités relatives au mariage, d'obtenir la remise ou placement en hypothèque des valeurs convenues; » Considérant que tous ces faits dénotent clairement que Pierrette Lavanchy est avertie du peu de solidité du mariage qu'elle va contracter, des attaques qu'elle peut éprouver par la suite, des points d'arrêt qu'elle rencontre, de la difficulté de les franchir; que, consultée sur tout, elle voit tout; qu'ainsi se trouve justifiée l'absence de bonne foi de sa part au moment où elle contractait son second mariage, et conséquemment doit être rejetée sa demande résultant de l'article 201 du Code civil; » En ce qui concerne les demandes reconventionnelles: » Considérant que, tout en prononçant la nullité du mariage de Pierrette Lavanchy avec César-Marie Berrod, elle ne saurait perdre ses apports justifiés par son contrat de mariage; qu'ainsi la somme de 3,000 fr., montant de l'évaluation du mobilier qu'elle a apporté, doit lui être restitué, en vertu d'un quasi-contrat; » En ce qui concerne la somme 24,000 francs que Pierrette Lavanchy soutient lui être due en vertu d'une promesse verbale antérieure à son mariage: » Considérant que la cause n'est pas suffisamment instruite à cet égard; que, d'ailleurs, il n'y a pas connexion sur ce chef avec la demande principale; » Considérant enfin, que, sur tous les autres chefs, leur rejet doit être la conséquence de l'annulation du mariage de César-Marie Berrod; » Considérant que Claude-Louis et Pierre-Joseph Berrod ont renoncé à la succession de César-Marie Berrod leur frère, suivant deux déclarations faites au greffe de ce Tribunal, les 3 et 18 de ce mois; que la dame veuve Berrod, leur mère, par une autre déclaration du 25 de ce mois, n'a accepté la succession de son fils César-Marie Berrod que sous bénéfice d'inventaire; » Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort, donnant acte au sieur Bernard de sa déclaration qu'il ne refuse ni ne donne à la dame Lavanchy l'autorisation d'ester en justice; et l'autorisant au besoin, déclare nul le mariage contracté entre César-Marie Berrod et Jeanne-Pierrette Lavanchy, le 7 décembre 1837, ordonne que ce mariage ne produira aucun effet civil pour la dame Lavanchy; que défenses lui sont faites de prendre dorénavant le nom de femme Berrod; que les héritiers Berrod sont autorisés à

faire mentionner le présent jugement en marge de l'acte de célébration du 7 décembre 1837, donne main-levée de l'opposition faite à l'acte du 4 juin dernier par Pierrette Lavanchy à la levée des scellés apposés au domicile qu'occupait à son décès César-Marie Berrod; » Ordonne la restitution par les héritiers Berrod à la dame Pierrette Lavanchy, de la somme de 3,000 francs, avec intérêts de droit, montant de l'évaluation du mobilier apporté et reconnu par son contrat de mariage du 22 novembre 1837; » Ordonne qu'il sera plus amplement contesté sur la somme de 24,000 francs; sur tous les autres chefs, fins et conclusions, met les parties hors d'instance, condamne la dame Lavanchy à tous les dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 août.

PEINE DE MORT. — REJET. — JURY.

François Moron, déserteur du 4<sup>e</sup> régiment de hussards, où il était cavalier, a été condamné à mort par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, comme s'étant rendu coupable d'une tentative d'homicide, commise avec préméditation. Il s'est pourvu en cassation.

M<sup>e</sup> Gatine, chargé d'office de soutenir le pourvoi, a présenté d'abord un moyen tiré de ce que l'arrêt qui avait ordonné, vu la longueur présumée des débats, un jury suppléant serait adjoint aux douze jurés de jugement, n'aurait pas été rendu en audience publique; et ensuite, un moyen tiré de ce que l'un des jurés de jugement n'aurait pas trente ans au moment de son inscription sur la liste; mais ce jury avait trente ans passés au moment où il avait été appelé à siéger et à prendre part au jugement du demandeur en cassation.

La Cour, sur le rapport de M. Méhoulon, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, a rejeté le pourvoi de Moron.

JURY. — AVERTISSEMENT SUR LA PEINE. — AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE. — MOTIF LÉGITIME. — AFFICHE DANS LA SALLE DU JURY.

Les gendarmes Paoli et Chiatoni, condamnés à la peine de la réclusion par la Cour d'assises de la Corse, pour meurtre commis avec préméditation, se sont pourvus en cassation. M<sup>e</sup> Rigaud, avocat, a présenté divers moyens à l'appui de ce recours. Il critiquait d'abord des énonciations du réquisitoire du ministère public ou du résumé du président, qui avaient fait connaître au jury les résultats de sa déclaration. Mais, d'une part, le réquisitoire du ministère public peut être l'objet de la critique et de la réfutation d'une défense contradictoire; d'autre part, le résumé des débats est abandonné à l'honneur et à la conscience du président. L'avocat se plaignait ensuite de ce que le président avait posé au jury la question de savoir si les accusés avaient été provoqués à commettre le meurtre, au lieu d'interroger les jurés sur le point de savoir si les accusés, étant dans l'exercice de leurs fonctions, avaient agi dans un motif légitime; mais les circonstances de fait qui pouvaient donner lieu à une pareille question n'étaient constatées ni par l'arrêt de renvoi ni par l'acte d'accusation.

Ces deux premiers moyens ont été écartés; mais la Cour a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Corse, en jugeant, comme elle l'a fait, par son arrêt du 24 juillet 1845 (V. la *Gazette des Tribunaux* du 25), que le défaut d'affiches de la loi du 13 mai 1836 dans la salle des délibérations du jury emportait nullité lorsqu'il pouvait en résulter de la part du jury une erreur qui a pu être défavorable à l'accusé.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — TENTATIVE D'USAGE DE FAUX. — EXPOSITION.

M<sup>e</sup> Maulde, avocat du nommé Jamarin, condamné par la Cour d'assises du Rhône, à huit ans de travaux forcés et à l'exposition, pour tentative d'usage de faux en écriture de commerce, critiquait la rédaction du procès-verbal des débats, qui, au lieu de constater textuellement et en répétant les formules sacramentelles, les diverses formalités prescrites par la loi, s'était borné à dire que les formalités prescrites par les articles 341 et 348 du Code d'instruction criminelle avaient été remplies. Mais la jurisprudence de la Cour suprême admet un pareil libellé des procès-verbaux des débats, duquel, il faut le reconnaître, il peut résulter bien des inconvénients. M<sup>e</sup> Maulde soutenait ensuite, en s'appuyant de l'autorité de M. Carnot, que l'application de la peine de l'exposition ne devait être faite qu'au faussaire lui-même, et non à celui qui avait tenté de faire usage d'un faux. Mais la Cour a aussi écarté ce moyen, en se conformant à une jurisprudence dont le premier monument remonte au 21 février 1824. Le pourvoi a donc été rejeté.

ÉVASION DE DÉTENUS. — QUESTION AU JURY. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — FAIT PRINCIPAL.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 31 mai 1843, a condamné la fille Louise Crombach à deux ans d'emprisonnement (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 1843). La première question posée au jury, seule relative au fait principal, était celle de savoir si Louise Crombach avait facilité par connivence l'évasion de la femme Chaylus, détenue. Le jury a répondu affirmativement. — Deuxième question: Circonstances aggravantes. La femme Chaylus était-elle accusée d'un crime emportant une peine infamante? Réponse du jury: Non. — Troisième question: Louise Crombach était-elle préposée à la surveillance et à la garde de la femme Chaylus? Réponse du jury: Oui.

La condamnée Louise Crombach s'est pourvue en cassation, et M<sup>e</sup> Moreau, avocat, soutenait dans son intérêt que l'absolution de Louise Crombach aurait dû être prononcée, puisque, aux termes des articles 237 et 238 du Code pénal, et de la jurisprudence de la Cour suprême, notamment d'un arrêt du 30 juin 1827, le fait d'avoir procuré une évasion n'était passible d'une peine qu'autant qu'il s'appliquait à un détenu passible d'une peine correctionnelle ou infamante, ou à un prisonnier de guerre. M<sup>e</sup> Moreau soutenait que la cassation devait avoir lieu sans renvoi devant une autre Cour d'assises, puisque le fait tel que le jury l'avait constaté, ne constituait pas une infraction punissable.

M. le procureur-général près la Cour royale de Paris s'était aussi pourvu en cassation, par le motif que le président de la Cour d'assises avait violé la loi du 13 mai 1836 en posant au jury, comme circonstance aggravante, un fait principal et constitutif du crime, la nature de la peine dont la femme Chaylus était passible.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, a adopté le moyen présenté par le recours de M. le procureur-général de Paris; et, cassant l'arrêt de la Cour royale de Paris, elle a renvoyé l'affaire devant une autre Cour d'assises dont la désignation aura lieu par délibération spéciale en la chambre du conseil.

La Cour a en outre rejeté les pourvois: 1<sup>o</sup> De Joséphine Delanoy, femme Bourra, condamnée à quinze ans de travaux forcés, pour empoisonnement, avec circonstance aggravante, par la Cour d'assises de la Somme; — 2<sup>o</sup> De Charles Vicart (Sologne), cinq années de réclusion, vol domestique; — 3<sup>o</sup> De René Charles Trouillard (Orne), sept ans

de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende:

1<sup>o</sup> Jean-François Regal, condamné pour vol simple à quatre années d'emprisonnement, par arrêt de la Cour d'assises de l'Ardeche, les circonstances aggravantes ayant été résolues négativement par le jury; — 2<sup>o</sup> Sylvain-Jean-Baptiste Labrot, condamné pour vol simple, par la même Cour d'assises, à la peine de six années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 7 août.

AFFAIRE GIORDANO ET AUTRES. — VOL DE BIJOUX AU PRÉJUDICE DE M. CROCE-SPINELLI.

Un vol, remarquable par les circonstances dans lesquelles il a été exécuté, et aussi par l'importance des objets soustraits, a été commis le 21 octobre dernier au préjudice de M. Croce-Spinelli, bijoutier, par deux Italiens, les nommés Giordano et Lanz. Nos lecteurs se rappellent que ces deux individus ont été arrêtés au moment où, après avoir consommé le vol audacieux qui leur est reproché, ils allaient passer de France en Suisse.

Après une instruction faite avec soin, ils comparurent aujourd'hui devant le jury. A côté d'eux vient s'asseoir le sieur Manucci, qui aurait facilité l'engagement d'une bague provenant du vol sus-énoncé et altéré la reconnaissance qui constatait cet engagement, afin de s'approprier une partie de l'argent que le Mont-de-Piété avait avancé. Les accusés Giordano et Lanz sont assistés d'un interprète italien.

M. le président se sert de cette voie pour demander à ces deux accusés leurs noms, leurs professions et leur dernière demeure.

Le premier accusé déclare se nommer Jean Giordano; il se dit *chevalier noble*. Il a 28 ans, et est né à Parme. Il ne peut indiquer son dernier domicile, puisqu'il a été arrêté au moment où il allait quitter la France.

Le second accusé déclare se nommer Michel Lanz; il a 20 ans. Il exerçait, dit l'interprète, la profession d'*espèce de forgeron*. Il est né à Kerestrow (Hongrie). Il a été arrêté avec Giordano sur la route de Suisse.

Manucci, bien qu'Italien, s'explique cependant assez bien en français. Il s'appelle Nicolas Manucci; il a 48 ans. Il est professeur de langue arabe. C'est lui qui a comparu hier devant le jury, sous l'inculpation de faux, mais sans être jugé, l'affaire ayant été renvoyée à une autre session, attendu l'absence de deux témoins importants.

Ces trois accusés sont vêtus sans recherches, mais fort proprement. Giordano a le teint excessivement brun. Il porte de petites moustaches. Son extérieur manque de distinction, et on s'explique difficilement qu'il ait pu inspirer assez de confiance pour rendre possible le vol qu'il a commis, surtout dans les circonstances exceptionnelles qui l'ont accompagné.

Lanz a le teint blond; il a encore la casquette de livrée qui faisait partie du costume de groom que Giordano lui avait fait endosser pour lui faire jouer le rôle de Frontin qu'il a si bien rempli dans cette comédie.

Quant à Manucci, le plus âgé des trois accusés, on retrouve en lui la finesse et la vivacité italiennes. C'est de lui que nous disions hier, que, se présentant comme ancien secrétaire d'Abd-el-Kader, il avait eu une existence bizarrement accidentée. Il aurait, à ce qu'il paraît, rendu de grands services à plus de quatre-vingts Français prisonniers de l'insaisissable émigré.

M. l'avocat-général Glandaz est assis au siège du ministère public. M<sup>e</sup> Hardy est chargé de la défense de Giordano; M<sup>e</sup> Pluche de celle de Lanz, et M<sup>e</sup> Cauvin de celle de Manucci.

L'acte d'accusation révèle les faits suivants:

Le 18 octobre 1844, les accusés Giordano et Lanz, étrangers tous deux, arrivèrent à Paris, sans motifs dont ils pussent ou veillent justifier. Giordano présentait Lanz comme son domestique; lui-même se disait un riche et noble Italien, sur le point de contracter un opulent mariage. Il prétendait apporter, en or, une somme qui l'évaluait tantôt à 30,000 francs, tantôt à 100,000 francs; il prenait le titre de chevalier, et se parait de la décoration piémontaise de Saint-Maurice. L'instruction a détruit tout cet échafaudage; elle n'a vu dans Lanz qu'un complice qui partageait jusqu'au lit de Giordano, et dans Giordano, qu'un chevalier d'industrie adroit, mais d'obscur extraction, ne pouvant indiquer par son nom la femme qu'il devait épouser, ne pouvant justifier ni de l'origine, ni de l'existence des prétendus 100,000 francs, ne sachant pas même le nom de la décoration dont il se parait. Pendant les quatre jours qu'il a passés à Paris, Giordano s'est occupé à se créer un crédit mensonger: il a usé de ce crédit pour acheter sans payer; il a fait des dettes et des dupes de toute espèce; puis il a essayé de disparaître avec son complice Lanz, prouvant ainsi par l'événement qu'il n'était venu à Paris que dans un seul but, celui de commettre quelque importante escroquerie. Enfin un hasard providentiel a amené l'arrestation de ces deux accusés, au moment où ils allaient quitter le sol français avec le produit de leurs méfaits.

Parmi les actes dont ils se sont rendus coupables, un seul est justiciable de la Cour d'assises. Giordano et Lanz étaient descendus à l'Hotel d'Amiens, rue des Vieux-Augustins; ils avaient fait choix d'un logement de deux pièces qui communiquaient ensemble, et qui cependant avaient leurs entrées particulières. En visitant les diverses chambres de l'hotel, ils frappèrent avec intention sur les cloisons qui séparent deux chambres. On remarqua cette singularité, dont on était loin alors de comprendre le but. Giordano commença par étourdir son hôte, en faisant sonner bien haut son opulence prétendue. Bientôt il se fit conduire par lui chez un tailleur, qui l'habilla, et n'a point été payé; puis chez un bijoutier, le sieur Croce-Spinelli. Là il fit choix d'abord de deux épingles en diamants, du prix de 400 francs, et proposa ensuite au bijoutier de lui échanger 30,000 francs en monnaie italienne contre une somme égale en pièces d'or françaises. Mais le sieur Spinelli n'avait pas une somme aussi considérable chez lui, et il fut convenu que l'échange aurait lieu le lendemain.

Le lendemain, 20 octobre, Giordano revint chez Spinelli, toujours accompagné de Lanz, qui ne le quittait jamais. C'était un dimanche, et Spinelli ne pouvant s'assurer à la Bourse du cours des monnaies italiennes, l'échange fut encore ajourné. Mais Giordano voulait utiliser sa visite. Il parla à Spinelli d'un mariage auquel il se disait sur le point de contracter en Italie, et à cette occasion il annonça l'intention d'acheter quelques bijoux pour envoyer en cadeau à sa future. Des bijoux enrichis de diamants lui furent montrés. Il en choisit



pour une valeur de 7,000 francs environ, et il fut convenu qu'il viendrait les chercher le lendemain, en même temps que 40,000 francs en or, et que contre ces 40,000 francs et les bijoux, Giordano donnerait, sans compte à faire, les 50,000 fr. de pièces italiennes dont il avait parlé. Le rendez-vous avait été pris pour quatre heures. Giordano arriva le 21 octobre, dès une heure, dans une voiture élégante; mais l'or n'était pas prêt en totalité, et Giordano dut revenir à quatre heures et demie. Il fut exact au rendez-vous.

Cependant Spinelli, qui n'avait pu faire à lui seul les 40 mille francs en or, se trouvait en compagnie de deux changeurs, qui avaient voulu apporter eux-mêmes leur or. Il avait été convenu que le change se ferait au domicile de Giordano, et Spinelli annonçait l'intention d'emmener avec lui ces deux personnes. Cette circonstance parut contrarier vivement Giordano, dont elle dérangeait apparemment les projets. Le trouble de l'accusé fut remarqué de Spinelli, qui, dès ce moment, conçut des soupçons, et voulut que l'échange se fit chez lui. Il donna pour prétexte la nécessité de vérifier le poids des pièces italiennes. Giordano ne pouvant vaincre sa résistance, proposa d'emmener dans sa voiture, Spinelli, porteur des bijoux. Seulement, en échange des bijoux, Giordano, plus confiant, remettait les 50,000 francs d'or d'Italie, et on reviendrait les peser chez Spinelli, où les deux changeurs attendraient. Cette proposition fut acceptée.

En arrivant chez lui Giordano dit à Lanz d'apporter une bouteille de vin de Champagne, des verres et la cassette où était son or. Lanz fit ce qui lui était commandé. Spinelli s'assit près d'une table où était posé le paquet de bijoux. Mais, sous prétexte de faire sur la table la place nécessaire pour les verres et pour la cassette, Giordano déplaça le paquet de bijoux, et le mit dans le tiroir ouvert d'une commode. Ensuite il poussa ce tiroir sans le fermer; il parut alors s'apercevoir que Lanz ne lui avait pas donné la clé de la cassette. Il la lui demanda, se fâcha de ce qu'il ne l'apportait pas assez vite, et pour le presser il entra lui-même dans la seconde pièce où était Lanz, et qui n'était séparée de la première que par une portière. Spinelli attendit quelques secondes; puis, n'entendant plus rien, il souleva la portière, et reconnut que Giordano et Lanz avaient disparu. Les bijoux n'étaient plus dans le tiroir où Spinelli les avait vu placer. Le fond du tiroir de la commode avait d'avance été enlevé. A la hauteur de ce tiroir un trou avait été pratiqué dans la cloison, et un bras introduit par cette ouverture arrivait aisément jusque dans le tiroir.

C'est ainsi que les bijoux avaient été pris, et c'est alors seulement que l'on sut pourquoi Lanz et Giordano, en choisissant leur logement, semblaient en étudier les cloisons; enfin, la cassette qui devait renfermer les 50,000 francs ne contenait que du plâtre. Quand, le 26 octobre, Giordano et Lanz furent arrêtés à Champagnole, ils étaient encore munis de la presque totalité des bijoux volés; aussi firent-ils alors les aveux les plus complets. Devant les magistrats d'Arbois, ils ont avoué l'un et l'autre que l'ouverture dans la cloison avait été pratiquée par tous deux, que les bijoux avaient été déposés dans le tiroir par Giordano pour que Lanz pût s'en emparer; et celui-ci, averti par le bruit de la fermeture du tiroir, avait introduit son bras et pris les bijoux; et qu'ensuite tous deux étaient sortis ensemble de l'hôtel et partis aussi ensemble de Paris; mais à leur arrivée dans cette ville, ils ont changé de système.

Lanz soutient que Giordano seul est coupable; Giordano soutient que Lanz est un voleur d'habitude, qu'il a soustrait non seulement les bijoux de Spinelli, mais les 50,000 francs de lui, Giordano. Ils ne disent pas plus la vérité l'un que l'autre; c'est Lanz qui a disparu le premier, abandonnant jusqu'à ses effets d'habillement; c'est lui qui a fait faire la cassette qui devait contenir les 50,000 francs; une des bagues volées était à son doigt quand il a été arrêté; c'est Giordano qui a déposé les bijoux dans le tiroir; c'est lui qui était porteur de la plupart des bijoux, et les 50,000 francs qu'il prétend lui avoir été dérobés n'ont pas été trouvés en la possession de Lanz, qu'il n'a pas quittés. Si on lui objecte qu'il a pris la fuite avec Lanz, il répond qu'il courait après lui; que s'il est monté avec lui dans la même voiture, s'il a voyagé et couché avec lui jusqu'à Champagnole, s'il payait pour lui les dépenses du voyage, c'est que Lanz ne voulait lui rendre qu'en Suisse les 50,000 francs. Un pareil système n'a pas besoin d'être réfuté.

Au nombre des objets volés à Spinelli, et qui n'avaient pas été saisis à Champagnole, était une bague de 590 francs. Giordano avait trouvé moyen de soustraire cette bague aux recherches de la justice, et l'avait à Paris dans sa prison. La difficulté était d'en faire de l'argent; il s'adressa à l'un de ses codétenus, l'accusé Manucci, qui parle italien comme lui. Celui-ci se chargea, moyennant une rétribution de 20 francs, de faire vendre ou mettre en gage la bague dont il s'agit. Il se servit, à cet effet, d'une personne qui, par sa position, pouvait communiquer librement avec les détenus. Celui-ci remit la bague à une fille Cherymy, concubine de l'accusé Manucci. Cette fille porta la bague au Mont-de-Piété, et obtint un prêt de 163 fr.

Un autre individu se rencontra qui transmit la majeure partie de cette somme à Manucci, clandestinement, et en violation des règlements de la prison. L'instruction n'a point établi qu'il connaissait l'origine des bijoux et de l'argent dont il s'était chargé d'assurer la transmission. Mais, sur cette somme de 163 francs, Manucci ne remit à Giordano que 105 francs; et pour répondre aux réclamations de celui-ci, il lui fit voir la reconnaissance du Mont-de-Piété, portant effectivement cette somme de 105 francs en lettres et en chiffres; mais une double surcharge était évidente; le mot soixante avait été effacé; le chiffre 6 était devenu un 0. Manucci comptait sans doute que Giordano n'oserait porter plainte à raison d'un fait qui deviendrait contre lui une nouvelle preuve de vol. Mais Giordano, qui avait déjà été trouvé nanti de bien d'autres bijoux, n'avait pas à redouter cette nouvelle charge tant que Manucci le supportait. Il porta plainte, et l'instruction fit connaître que Manucci, déjà détenu à raison d'autres faits, avait été vu grattant et surchargeant la reconnaissance dont il s'agit. Néanmoins il protesta de son innocence, et accusa Giordano lui-même d'être l'auteur de cette falsification.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des accusés au moyen de l'interprète qui les assiste.

D. Demandez à Giordano s'il convient du vol qu'il a commis? — R. Il en convient.

D. A-t-il commis ce vol de complicité avec Lanz? — R. Il dit que oui.

D. Avait-il, comme il l'a prétendu, 50,000 francs en arrivant en France? — R. Non.

D. Depuis quand a-t-il quitté Parme, où il dit être né? — R. Depuis six ou sept mois.

D. Habitait-il Parme? — R. Il habitait un village des environs.

D. Quel village? — R. Rezzi.

D. Quelle était sa profession? — R. Il faisait de la vernis pour les voitures.

D. Du vernis, dans un village, c'est extraordinaire. Quand il est arrivé à Paris, quel argent avait-il? — R. Il avait 450 fr.

D. Où a-t-il rencontré Lanz? — R. A Dôle.

D. Comment se sont-ils concertés? — R. Ils sont venus dans la même voiture sans songer à rien; ils n'ont songé au vol qu'à Paris.

D. Cela paraît difficile. Un vol si audacieusement exécuté doit avoir été concerté longtemps à l'avance. Cela suppose des habitudes peu honorables. Demandez-lui s'il n'a jamais été poursuivi? — R. Il répond qu'il n'a jamais été poursuivi; que c'est Lanz qui a eu l'idée de ce vol, et qu'il l'a combiné avec lui dans l'hôtel même.

D. Dites-lui que ses aveux, fruit sans doute des sages conseils qu'il a reçus depuis qu'il est en rapport avec un défenseur honorable, contrastent singulièrement avec les mensonges qu'il a soutenus dans l'instruction. Demandez-lui pourquoi il mentait ainsi? — R. Il dit que c'est à la fin, qu'il a réfléchi de dire la vérité.

D. Et il a bien fait. Demandez maintenant à Lanz s'il convient d'avoir aidé Giordano dans l'exécution du vol? — R. Il dit qu'il a été trompé par Giordano.

D. A-t-il rencontré Giordano à Dôle? — R. Oui.

D. Comment a-t-il pu le prendre pour un grand seigneur? — R. C'est à cause de ses chaînes, de ses bijoux, de son équipage.

D. Ont-ils voyagé ensemble? — R. Oui.

D. Qui a payé les places? — R. Chacun a payé sa place.

D. Avant d'arriver à l'hôtel, à Paris, Giordano lui avait-il demandé à être son domestique? — R. Oui.

D. Combien lui donnait-il? — R. 35 francs par mois, habillé et nourri.

D. Giordano lui a-t-il dit qu'il avait de l'argent? — R. Il a vu à l'apparence que c'était un grand seigneur.

D. Il n'a donc pas vu la cassette? — R. Il l'a vue, mais non pas visitée.

D. Mais il l'a portée? — R. Il ne l'a pas touchée.

D. Etait-il là quand Giordano est arrivé avec le bijoutier? — R. Oui, il est venu sur le siège de la même voiture.

D. Ne lui a-t-il pas demandé de faire monter une bouteille de Champagne? — R. Quand il a eu servi le champagne, il s'est retiré, et Giordano est venu avec une pièce de 5 francs, et lui a dit: «Allez, et faites monter deux tasses de café.»

M. le président rappelle que la seconde pièce dans laquelle Lanz s'est retiré, après avoir apporté le champagne, est celle qui communiquait avec celle où était M. Spinelli. Il répète les détails déjà fournis par l'acte d'accusation sur la manière dont le vol de diamans a été consommé.

M. le président reprend l'interrogatoire de Lanz.

D. N'a-t-il pas vu que la cloison était percée vis-à-vis de la commode? — R. Il y avait une table devant le tron.

D. Il a dû voir Giordano déplacer la table et passer son bras par le trou? — R. Il était parti chercher le café.

D. Pourquoi n'est-il pas revenu avec son café? — R. Giordano a couru après lui, et lui a dit: «C'est inutile de faire venir du café; M. Spinelli est parti; allons-nous-en.»

D. En effet, ils sont si bien partis qu'ils ont quitté Paris. Comment cela s'est-il fait? — R. Le maître et lui sont allés à une place; ils ont pris une voiture, et sont partis.

D. Où a-t-il vu les bijoux que possédait Giordano? — R. A Champagnole, au moment de l'arrestation.

D. Cependant, ils en ont montré tous les deux, avant ce moment, à un gendarme; lequel, toujours gendarme quoique voyageur, se dit: «Voilà des gaillards qui ont des bijoux, ça me paraît suspect, et je vais les recommander à la prochaine brigade.» C'est ainsi qu'ils ont été arrêtés.

— R. Lanz soutient qu'il n'a vu les bijoux qu'à Champagnole.

M. le président lit l'interrogatoire subi par Lanz à Arbois, dans lequel il a spontanément déclaré les faits tels qu'on les présente aujourd'hui, et où il est convenu de sa participation au vol des bijoux.

L'interprète transmet à Lanz le sens de cet interrogatoire, et cet accusé prétend n'avoir rien dit au juge d'Arbois; les détails de cet interrogatoire ont été fournis par Giordano.

D. N'avait-il pas de faux certificats? — R. Il a déserté l'Italie; en Suisse il a rencontré un autre Italien à qui il a notifié (fait connaître) sa circonstance. Cet Italien lui a prêté ses papiers.

M. le président donne lecture de la déposition du gendarme qui a vu les bijoux dans les mains des accusés.

D. Demandez à Giordano s'il n'a pas chargé Manucci de vendre une bague provenant du vol Spinelli. — R. Il dit que oui.

D. Manucci connaissait-il l'origine de cette bague? — R. Oui.

D. Quel usage en devait faire Manucci? — R. Il devait la mettre au Mont-de-Piété; il dit qu'il pouvait le faire, puisque M. Spinelli avait une chaîne et une montre à lui.

D. Combien a-t-il reçu sur cette bague? — R. Il a reçu en différentes fois 120 francs; ensuite Manucci lui dit que sa femme s'était trompée de 15 francs; mais il a refusé de les rendre.

D. Comment a-t-il connu Manucci? — R. En prison.

D. Manucci ne devait-il pas garder 20 francs comme commission? — R. Il le voulait la moitié de l'affaire.

M. l'avocat-général: Lui avait-il promis quelque chose? — R. Comme la reconnaissance avait été faussée, il n'a voulu rien donner.

D. A-t-il obtenu facilement cette reconnaissance? — R. Il a fallu vingt-cinq ou trente jours d'instance.

A ce moment, Manucci, qui ne cesse d'avoir le sourire sur les lèvres, paraît plus gai et plus joyeux que sa position ne le comporte. M. le président lui fait des observations, et l'engage à prendre une contenance plus sérieuse et plus convenable.

Interrogé sur la manière dont les faits se sont passés, cet accusé déclare que, voyant à la main de Giordano une bague de prix, sachant qu'on ne laisse pas de bijoux aux prisonniers, qu'on les leur fait déposer au greffe, il n'a jamais pu soupçonner qu'il s'agissait de bijoux volés.

D. Mais vous saviez que Giordano était arrêté pour un vol de bijoux? — R. Mais précisément non. D'abord, en prison, les détenus ne disent jamais ce qu'ils sont. Ils sont tous ducs, marquis, généraux... les réfugiés italiens surtout. Giordano me disait qu'il était arrêté pour un passeport qu'il n'avait pas. Dès que j'ai su de quoi il s'agissait, j'ai écrit à M. Allard. Mon avocat a la lettre. M. Allard m'a envoyé son brigadier, et j'ai dressé un procès-verbal.

Quand Giordano a su ça, il m'a dit: «Je fais passer Lanz pour mon domestique. Si vous continuez à dire à la police ce qui en est, je ne peux pousser mon système plus avant.»

En disant cela, l'accusé s'exalte par degrés.

M. le président: Calmez-vous; votre position demande que vous mettiez du sang-froid dans vos explications.

Manucci, avec emportement: Est-ce que je peux être calme, quand je suis victime d'un mensonge? Giordano, qui a été si adroit dans l'escamotage de M. Spinelli, me fait ici un escamotage.... Est-ce que je suis capable de ça?...

M. le président, sévèrement: Nous ne voulons pas préjuger votre position dans cette affaire et dans celle qui est venue hier à cette audience. Mais enfin, quand on vous reproche d'avoir altéré une pièce d'écriture, il n'y a là rien qui doive exciter votre indignation.

M. l'avocat-général: Manucci, à quelle époque avez-vous écrit à M. Allard? — R. Le 1<sup>er</sup> février.

M. l'avocat-général: C'est-à-dire postérieurement à la plainte portée contre Manucci par Giordano.

M. le président: Nous allons vérifier la date de cette plainte.

Pendant que M. le président compulsé le dossier, Manucci se livre à une vive pantomime et à des récriminations violentes. M. le président est obligé de lui imposer silence, et il ne parvient à le calmer qu'en le menaçant de le faire sortir et de le juger en son absence.

M. le président: M. Breton, qui a traduit les pièces écrites par Manucci, est-il présent à l'audience?

M. Breton, qui est au banc des journalistes: Oui, Monsieur le président.

M. le président: Veuillez avancer. Vous avez traduit quelques pièces de ce procès, notamment les déclarations de Manucci. Ces pièces ne sont pas datées, du moins nous ne voyons pas de mention à cet égard; pouvez-vous nous dire à quelle époque ces pièces ont été écrites?

M. Breton: Les pièces originales ne sont pas datées, je crois; mais les traductions que j'en ai faites sont datées, et, de plus, les procès-verbaux dressés par M. le juge d'instruction quand j'ai prêté serment, préalablement aux opérations auxquelles j'allais me livrer.

Il résulte des rapprochements qui sont faits que la déclaration de Giordano est du 24 janvier 1845.

On entend les témoins.

M. Montfort, propriétaire de l'hôtel d'Amiens, où s'est accompli le vol: Les deux accusés sont venus loger chez moi; Giordano se disait chevalier italien, et l'autre était son domestique. Ils ont pris deux chambres contiguës, mais ayant deux entrées séparées.

Giordano m'a fait faire plusieurs courses avec lui, chez M. Spinelli, chez des tailleurs et d'autres fournisseurs, dans les jours qui ont précédé le vol. La veille il a loué une voiture qui a servi le lendemain pour aller chercher M. Spinelli. Pendant que M. Spinelli était chez Giordano, Lanz est descendu; son prétendu maître le précédait, et ils n'ont plus reparu.

Quand M. Spinelli a eu la triste conviction du vol dont il était victime il m'a appelé, et nous avons procédé à l'examen des lieux. Nous avons eu bientôt reconnu qu'un trou avait été pratiqué dans le mur séparatif et au fond de la commode; ce trou avait été recouvert avec du papier semblable à celui qui existait dans la seconde pièce, et qui avait été acheté à l'avance.

D. A-t-on recherché où ils avaient acheté ce papier? — R. Non. Mais on en trouve de semblable chez tous les marchands de papier.

D. A-t-on demandé du champagne? — R. On l'avait fait monter dès le matin.

D. Vous a-t-on demandé du café? — R. Nullement.

M. l'avocat-général: Quand Giordano a loué chez vous, n'a-t-il pas examiné les murs avec attention? — R. Oui, il a frappé sur les cloisons. On lui a dit: «Ne craignez rien, les murs sont bons.» Nous pensions qu'il avait des craintes à cause de l'or dont il se disait chargé.

M. le président: Est-ce que vous avez cru qu'un homme qui arrivait chez vous avec ce simple bagage (M. le président désigne deux petites malles en cuir qui sont sur la table des pièces à conviction), avait réellement 50,000 francs en or? — R. Il disait qu'il avait de l'or, sans dire combien.

M. Hardy, défenseur de Giordano: Le témoin a fait preuve d'une bien grande confiance.

M. l'avocat-général: On ne saurait la révoquer en doute. Témoin, n'y êtes-vous pas pour quelque chose?

Le témoin: Pour 400 francs environ.

M. Hardy: Je ne conteste pas cette bonne foi; je m'en étoume seulement.

D. Qu'y avait-il dans la petite cassette? — R. Nous n'y avons trouvé que du plâtre, qui avait été détaché d'un mur de mon hôtel.

M. le président: Ainsi, même le plâtre qui tenait lieu de l'or était le produit d'un vol?

Le témoin: Mon Dieu! oui. (On rit.)

M. Spinelli est introduit. Il reproduit les détails donnés déjà par l'acte d'accusation. Arrivé au moment où il est venu chez Giordano avec cet accusé, le témoin s'exprime ainsi: Nous nous assimes près d'une table, et il dit à Lanz: «Apportez la cassette.» Lanz passa dans la seconde pièce, et en revint bientôt avec la cassette que je vois sur la table. Il avait l'air de fatiguer en la portant, comme si elle était très lourde. «Apportez du champagne, » dit Giordano. Lanz apporta du champagne. Giordano m'en versa un verre, que je portai à mes lèvres. «Et les clés? imbécile!» s'écria Giordano en appelant Lanz. J'avais encore le verre aux lèvres quand Giordano prit le petit paquet que j'avais placé sur la table, et le jeta négligemment dans un tiroir de commode. Il s'écria de nouveau: «La clé, donc! la clé, maraud!...» Et il se leva, passa dessous la portière d'étoffe rouge qui séparait les deux pièces, et je ne l'ai plus revu qu'à l'instruction.

Giordano convient que tout cela est exact, mais il prétend que le marché ayant été conclu chez M. Spinelli, les bijoux lui avaient été livrés, qu'il les a eus dans sa poche et à sa disposition.

M. Spinelli déclare, au contraire, qu'il ne s'est dessaisi des bijoux que dans sa chambre.

M. l'avocat-général: Cette prétention de l'accusé se formulera sans doute dans une discussion de droit que nous aurons à apprécier et à combattre.

M. le président: Messieurs les jurés remarqueront qu'il ne s'agit plus que de choisir entre une escroquerie et un vol. M. Spinelli, qui n'est pas jurisconsulte, qui est bijoutier, aujourd'hui bien averti qu'il ne faut pas avoir confiance au premier venu, ne s'est jamais douté de la distinction qu'on trait cherchait dans le Code pénal, et comme pour lui, ainsi que pour tout le monde, escroc ou voleur, c'est la même chose, M. Spinelli a toujours déposé de la même manière.

M. l'avocat-général: Lanz avait l'air, dites-vous, de fatiguer en portant la cassette. Etait-elle lourde, en effet?

M. Spinelli: Oui, elle était lourde. Il y avait les plâtres provenant de la cloison qu'ils avaient percée. (On rit.)

M. Spinelli examine plusieurs boîtes placées sur la table des pièces à conviction et qui contiennent des bijoux qui ont été retrouvés en la possession de Giordano. Il reconnaît les bijoux; il ne manque qu'une montre et deux ou trois petits bijoux.

La demoiselle Rose Cherymy: J'ai reçu d'un monsieur qui voyait Manucci en prison, une bague venant de Manucci, pour la mettre au Mont-de-Piété. Cet engagement a été fait par une autre personne, moyennant 165 francs.

On représente cette reconnaissance au témoin, qui déclare que le mot soixante n'était pas effacé.

D. Avez-vous remis l'argent à Manucci? — R. J'en ai remis une partie. Le reste a été remis par le monsieur qui m'avait donné la bague.

M. Holstein, professeur de langues, qui a déposé la bague au Mont-de-Piété, déclare qu'il a reçu 165 francs qu'il a remis à la demoiselle Cherymy.

On introduit le sieur Peyron, précédemment condamné comme faux monnayeur.

M. le président: Pendant que vous étiez en prison pour votre instruction... (se reprenant pour l'instruction de votre affaire, ne s'est-il pas passé devant vous un fait qui a un rapport intime avec le procès actuel? — R. Un jour, devant moi, Manucci a procédé au grattage d'un papier qui m'a paru être une reconnaissance du Mont-de-Piété. Il m'avait même emprunté mon grattoir. Je ne me rendis pas compte d'abord de ce qu'il avait fait. Mais quand j'ai vu ses discussions avec Giordano, je me suis douté qu'il avait gratté la reconnaissance du Mont-de-Piété.

Manucci conteste cette déclaration, et prétend que ce témoin est sous l'influence d'un sentiment de haine contre lui.

Le témoin: Mais quand je vous ai dit que je me doutais de ce que vous aviez fait, vous m'avez répondu: «Il ne faut pas parler de ça.»

Manucci, avec feu: C'est faux... très faux!

L'audience est suspendue à une heure, et reprise à une heure et demie.

A la reprise de l'audience, M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation contre les trois accusés; mais il déclare, dans son impartialité, qu'en ce qui concerne le chef de faux relatif à Manucci, les faits ne lui paraissent pas assez caractéristiques, et qu'il abandonne cette accusation.

M. Hardy plaide pour Giordano. Il soutient que le sieur Spinelli avait vendu à Giordano les bijoux qui sont l'objet du procès, et, sans prétendre justifier les moyens à l'aide desquels Giordano avait amené le bijoutier à lui faire cette vente, l'avocat soutient que les faits du procès tels qu'ils sont résultés du débat constituent un fait d'escroquerie

justiciable de la police correctionnelle, et nullement un fait de vol qui ressortisse de la Cour d'assises.

M. Pluche présente la défense de l'accusé Lanz. Le défenseur, en présence des rétractations de Giordano, qui ne cesse d'accuser Lanz d'avoir volé seul les diamans, et d'avoir volé en outre les 50,000 francs dont il était lui-même porteur, voit sa tâche réduite à défendre son client de l'accusation de complicité dirigée contre lui à raison du vol Spinelli. A cet égard M. Pluche soutient que Lanz n'avait aucun intérêt à commettre ce vol, dont le produit est resté aux mains de Giordano; que les faits auxquels il a pris part trouvent leur raison d'être dans la position inférieure de Lanz envers Giordano, et dans l'obéissance qu'il lui devait à raison de 36 francs par mois. Il n'y a contre Lanz que les déclarations de Giordano, et ces déclarations ne sauraient inspirer assez de confiance pour amener la condamnation de son co-accusé.

M. Cauvain, dans l'intérêt de Manucci, développe le système que son client a fait pressentir dans son interrogatoire, et qui consiste à représenter cet accusé comme victime d'une conspiration de prison. Il établit qu'il n'avait aucun intérêt à faire les surcharges et le grattage qu'on lui reproche; et le défenseur rend hommage à l'impartialité du ministère public, qui a abandonné l'accusation sur le chef de faux.

M. Cauvain donne sur son client quelques détails biographiques qui ne sont pas sans quelque intérêt. Il représente Manucci comme ayant rendu des services importants à la France, à ses compatriotes prisonniers d'Abd-el-Kader. Né à Ajaccio, cet homme, dès l'âge de six mois, a été transporté à Tunis, et ses premières années se sont écoulées dans les Etats de la régence barbaresque. Il a été, dans ces pays, chargé pendant quatorze ans des fonctions de consul à Tunis, fonctions qu'avant lui son père, négociant distingué, avait remplies avec honneur.

C'est après le traité de la Tafna que Manucci est devenu secrétaire d'Abd-el-Kader. La France était alors en paix avec l'émir; et quand la guerre s'est rallumée, c'est avec l'assentiment du gouvernement français que Manucci a conservé ces fonctions, qui lui ont du reste facilité les moyens d'être souvent utile à ses compatriotes.

C'est par M. le colonel Eynard que le maréchal a appris qu'il existait auprès de l'émir un Français actif, brave et dévoué, qui, par sa connaissance approfondie de la langue arabe, pouvait rendre de grands services à son pays. Il fut chargé par notre gouvernement de l'Algérie de pressentir les dispositions de l'émir pour arriver à une pacification, et de sonder les sentiments de fidélité des lieutenants de notre infatigable ennemi. Manucci conduisit avec une extrême habileté la deuxième partie de sa difficile mission, et déjà Sidi-Embarak, depuis lors tué dans une rencontre par le capitaine Chassaing, Ben-Salem et Ben-Sami, trois khalifas d'Abd-el-Kader, avaient déjà entamé les négociations de leur défection, quand la guerre se renouvela avec une nouvelle ardeur.

Manucci a rendu aux Français prisonniers de signalés services. Voici une attestation qui lui a été délivrée par M. le capitaine de Mirandol, et qui fait connaître la nature de l'intervention de l'accusé à juger aujourd'hui.

Je soussigné, capitaine d'état-major, détaché au 15<sup>e</sup> léger, certifie et atteste que lorsque je fus fait prisonnier par Abd-el-Kader en novembre 1841, et conduit par les Arabes devant ce dernier, campé sur le Châif, j'y trouvai M. Nicolas Manucci, lequel demanda à Abd-el-Kader l'autorisation de me garder dans sa tente, sous sa responsabilité; ce qui lui fut accordé. Quant M. Manucci a eu pour moi tous les soins, tous les égards, toutes les prévenances que réclamait ma position; que, lorsque je fus envoyé à Tekedempt, il me recommanda vivement à toutes les autorités, il me recommanda vivement à toutes les autorités, ainsi qu'à un de ses correspondants, qui me rendit également tous les services possibles; que dans toutes les circonstances où j'ai eu recours à M. Manucci, il s'empressa toujours de me protéger auprès d'Abd-el-Kader et de ses khalifas; qu'en dernier lieu il obtint, par ses instances persévérantes, ma liberté, ainsi que celle d'environ quatre-vingts autres Français qui se trouvaient prisonniers comme moi, et dans la détresse la plus absolue.

J'atteste, en outre, qu'il est à ma connaissance que M. Manucci a secouru de tout son pouvoir ces mêmes prisonniers, en les protégeant et leur faisant donner tous les adoucissements possibles; qu'il a même fait ensevelir et donner à ses frais la sépulture à tous les prisonniers français morts en captivité.

Les bontés de M. Manucci pour les prisonniers français firent souvent naître des soupçons dans l'esprit des chefs qui environnaient Abd-el-Kader, et plusieurs fois ils cherchèrent à lui nuire en faisant part de ces soupçons à l'émir. Malgré toutes ces démarches, qui auraient pu amener la mort de M. Manucci, ces chefs ne cessèrent pas un instant leurs bontés.

Tlemcen, 15 mai 1843.

Signé de MIRANDOL.

Les soupçons que Manucci avait excités contre lui mirent quelquefois sa vie en danger. Une fois, entre autres, il comparut devant le terrible émir, accusé qu'il était par les reproches formels que lui adressait le colonel anglais sir W. Scott, qui, ainsi qu'on le sait, suit constamment Abd-el-Kader. Manucci se tira avec bonheur de cette épreuve difficile, et son crédit auprès de l'émir s'accrut des persécutions qu'on lui avait suscitées.

C'est quand tout espoir de mener à bien les négociations dont il était chargé que Manucci s'est sauvé du camp de l'émir, et qu'à travers des périls sans nombre il a gagné les cantonnemens des troupes françaises, et de là la France elle-même.

Après un remarquable résumé de M. le président, les jurés se retirent pour délibérer sur les questions relatives aux trois accusés. Après une demi-heure de délibération, ils rentrent en séance, et il résulte de leur verdict que les accusés Giordano et Lanz sont reconnus coupables de vol avec les circonstances de maison et de complicité. Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de Lanz.

Manucci, déclaré non coupable, est acquitté. Il ne sera pas mis en liberté, puisqu'il a à purger l'accusation qui a été renvoyée hier à une autre session.

Giordano est condamné à sept années de réclusion, et Lanz à quatre années d'emprisonnement. Lanz sera, de plus, soumis à la surveillance de la police pendant cinq ans à l'expiration de sa peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 30 juillet.

LE SURVEILLÉ.

Un homme, âgé de quarante-deux ans, dont les traits décelent la souffrance, dont le langage est énergique, la parole facile et brève, comparait devant le Tribunal sous prévention de vagabondage et de rupture de ban. Le 18 janvier dernier, il se présentait devant le maréchal-déslogis de gendarmerie de Toury, auquel il déclarait être sans moyens d'existence. Conduit dans les prisons de Chartres, il disait dans son interrogatoire se nommer Camille Clodomir, minéralogiste, être né à Saint-Pierre (Martinique), avoir été à Calcutta, à Madère, en Espagne; avoir pris un passeport à Valladolid, l'avoir fait viser au bureau de la Bouane à Irun, et l'avoir perdu... Immédiatement, l'instruction envoya commission rogatoire pour vérifier les faits en Espagne. On ne trouva rien en rapport avec la déclaration de Clodomir... On insiste auprès de lui, il soutient son premier récit; il accuse les lenteurs de l'instruction. Il écrit au juge d'instruction:

Je vois une prison, dit-il, et si toutes nos prisons se ressem-

semblent, je soutiens que ce système d'emprisonnement pénitentiel est une forfaiture aux lois de l'organisation sociale. — Quelle justification législative a-t-il demandée à l'artiste, par exemple, qui voyage en colportant chez les peuples les fruits de longues études d'application? — L'homme est né pour le malheur, la vie n'est plus le souvent qu'un tissu de douleurs et de calamités, et lorsque sur le sable mouvant des intérêts de ce monde il croit poser les fondemens d'une félicité solide et durable, l'Aquilon survient aussitôt qui disperse au loin tous ces inutiles travaux. Or donc, si j'ai éprouvé quelques malheurs de fortune, si je suis encore malheureux, je ne murmure cependant pas, car je pense que pour que l'eau de la fontaine laisse dormir au fond de son lit le limon du torrent, il faut que de longs jours calmes et sereins lui rendent son cristal...

Clodomir (puisqu'il prétendait s'appeler ainsi) se faisait remarquer dans les prisons de Chartres par son travail et sa bonne conduite; il avait amassé un petit pécule, lorsque le 27 juin il avoua avoir pris un nom qui n'était pas le sien pour se procurer, par son travail, dans la prison, des ressources qui lui manquaient.

Le forçat libéré de Ponthoise (sic), dit-il, qui, il y a quatre ans, a obtenu le prix de la société Monthyon des mains de l'Académie pour son retour à la vertu, cet homme, bien que parti de plus haut, n'avait pas de sentimens plus élevés que les miens. Je laisse mon action au jugement de l'homme de bien.

Clodomir dit enfin son véritable nom!! On écrit de toutes parts, et reviennent alors une foule d'extraits de jugemens prononcés des condamnations pour rupture de ban. Frappé, en 1826, par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans de réclusion et à la surveillance, cet homme a soutenu n'avoir jamais depuis dérobé une obole, et les poursuites mêmes dont il a été l'objet ne l'ont pas contredit sur ce point. Apôtre d'une nouvelle religion sociale, il a prêché sur différens points de la France. Il écrivait le 7 novembre 1844 au procureur du Roi de Gien, où il fut encore arrêté :

L'homme naît tributaire de la douleur; sa vie n'est le plus souvent qu'un tissu de peines et de tourmens; tantôt il voit s'entourer ses plus chères espérances; tantôt ses résolutions les plus sages s'engendrent que désastre et calamité... Et lorsque sur le sable mouvant des intérêts de ce monde il veut établir les fondemens d'une félicité durable, aussitôt l'Aquilon survient qui renverse et disperse au loin tous ses inutiles travaux.

A l'audience, le prévenu proteste n'avoir fait tort à qui que ce soit; il explique son mensonge comme moyen de se créer des ressources au sortir de la prison, et de travailler ensuite. Il proteste que c'est la dernière fois qu'il se fera arrêter.

La prévention n'en insiste pas moins. M. Doublet, avocat, dont il a réclamé l'assistance, appelle toute l'indulgence des magistrats sur cet homme que les malheurs et une première faute rendent réellement digne d'intérêt.

Le prévenu s'entend condamner à sept mois de prison pour vagabondage et rupture de ban. Il accepte sans murmurer cette nouvelle condamnation.

A son arrivée à l'audience, Clodomir avait déposé, à la place que devait occuper son défenseur, une pièce de vers à lui dédiée, intitulée : *Le Surveillant dans les Prisons de Chartres*. En voici un extrait :

Mais, qu'ai-je dit? C'était une chimère;  
Je suis proscrit, j'appartiens à la loi.  
J'ai dû bannir cette joie éphémère,  
Il manque au ciel une étoile pour moi.  
Et tristement, je le dis en silence :  
Mon front courbé pourrait encore rougir,  
Car son bandeau défilé de surveillance  
Ne doit tomber qu'au moment de mourir.  
Oni, c'est donc vrai, quand la peine est subie,  
L'opprobre encor survit au châtiement;  
Moi, surveillé, je n'ai plus de patrie,  
Et sur mon front est le sceau du méchant.  
Il faut du pain, un toit, une guenille,  
Mais, à mes bras, je les demande en vain,  
Et l'enfant croit éviter un reptile  
En me fuyant sur le bord du chemin.  
Ah! cependant, de cette pauvre fange,  
Dieu fit jadis un pur et noble cœur,  
Que la bonté sur les ailes d'un ange  
Ramenait d'un rayon de chaleur.  
Ainsi, parfois, le jour dans le bocage,  
L'abeille va butiner son doux miel  
Sur le bourgeon d'un trop amer feuillage,  
Qui, sans ses soins, n'eût produit que du fiel.  
Quand on créa le ban de surveillance,  
On en echa le danger avec art;  
Car cet arrêt, loin d'affermir la France,  
Au lieu du pain, mit en main un poignard.  
Oui, cet abus, qui devient injustice  
En éloignant du chemin de l'honneur,  
Agrit l'esprit, encourage le vice,  
Et des vertus fait dessécher la fleur...  
Pourquoi briser froidement sur sa tige  
L'épi des champs qui doit porter ses fruits?  
En émondant les rameaux, l'on néglige  
De conserver la corolle du lys.

ORDONNANCE RELATIVE AUX CONCESSIONS DE TERRES, DE FORÊTS, ETC., EN ALGÉRIE.

Le *Moniteur* de ce matin publie l'ordonnance suivante, datée du 21 juillet 1845 :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est statué par ordonnances royales, sur les concessions de terres, de forêts, de mines et bancs de sel gemme ou artificiel, de sources minérales, de sources d'eaux salées, de dessèchement de marais, de force motrice pour l'établissement de moulins et usines sur les rivières et cours d'eau, et de prises d'eau pour les irrigations.

Art. 2. Les propriétés domaniales non affectées à un service public, et les terres incultes réputées vacantes aux termes de l'art. 83 de notre ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1844, peuvent être affectées à la fondation de villes, villages ou hameaux, ou concédées à des particuliers.

Art. 3. Nos ordonnances déterminent la fondation et le périmètre des villes, villages et hameaux, ainsi que l'étendue de leur territoire.

Les concessions à faire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de ce périmètre et de ce territoire, pour des étendues moindres de 100 hectares, sont autorisées par notre ministre de la guerre, qui nous soumet chaque trimestre un état des concessions délivrées, pour être sanctionnées par ordonnance royale.

Art. 4. Le conseil supérieur d'administration est consulté sur les concessions réglées par la présente ordonnance.

Le gouverneur-général transmet la délibération de ce conseil, avec son avis personnel, à notre ministre de la guerre, dans le délai déterminé par le même ministre.

Art. 5. Tout individu qui se trouvera dans l'un des cas prévus par l'article 89 de notre ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1844 pourra réclamer une concession de terres incultes, dont l'étendue sera proportionnée au montant de la rente stipulée comme prix d'acquisition dans les titres produits, et sera fixée à raison d'un hectare par chaque 3 francs de rente établis auxdits titres, le tout moyennant les conditions ordinaires de culture imposées aux autres concessionnaires.

Art. 6. Toute concession soumet le concessionnaire à payer au domaine de l'Etat une rente annuelle et perpétuelle dont la quotité est, dans chaque cas, déterminée par l'acte de concession, qui fixe également l'époque à partir de laquelle cette rente est exigible.

Cette disposition n'est pas applicable aux concessions mentionnées dans l'article précédent.

Art. 7. Si, à l'expiration des délais déterminés par l'acte de concession, il est constaté que les conditions imposées au concessionnaire ont été accomplies, une nouvelle ordonnance royale déclare la concession définitive.

Avant l'expiration des mêmes délais, le concessionnaire a la faculté de demander qu'il soit procédé à la vérification prescrite par le paragraphe précédent.

Art. 8. Lorsque la vérification, faite d'office ou sur la demande du concessionnaire, établit que les conditions imposées par l'acte de concession n'ont pas été remplies, le concessionnaire peut être déclaré déchu du bénéfice de tout ou partie de la concession.

Cette déchéance est prononcée par notre ministre de la guerre, sur le rapport du gouverneur-général et l'avis du conseil du contentieux, le concessionnaire préalablement entendu, sauf recours devant nous, en notre Conseil d'Etat, par la voie contentieuse.

Art. 9. Tant que son titre n'est pas déclaré définitif, le concessionnaire ne peut aliéner ni hypothéquer les biens compris dans la concession, sans l'autorisation de notre ministre de la guerre.

Art. 10. Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions qui précèdent.

ÉCOLE DE DROIT DE PARIS.

DISTRIBUTION DES PRIX.

Aujourd'hui a eu lieu à l'École de droit, dans le nouvel amphithéâtre disposé à cet effet, la distribution des médailles aux élèves qui ont concouru pour le doctorat et la licence. Les bancs réservés aux élèves sont entièrement garnis, mais nous remarquons avec regret que la partie de l'amphithéâtre destinée à recevoir les fonctionnaires dont la présence aurait dû donner plus de solennité à cette cérémonie sont presque complètement vides. M. Villemain, ancien ministre de l'instruction publique, a pris place dans une tribune réservée.

À quatre heures, la Faculté, précédée de ses massiers et de ses appariteurs, entre en séance.

M. Berriat Saint-Prix, remplissant par intérim les fonctions de doyen, prononce le discours suivant :

Voici la cinquième fois que l'École de Paris vient présenter au public ceux de ses élèves qui ont fait preuve de capacité et de savoir, dans des concours ouverts, pour traiter quelques-unes des questions difficiles qu'offre la science du droit.

Cette institution, qui remonte à peine à six années, a, comme toutes les créations nouvelles, éprouvé dès le principe de fortes objections. Le meilleur de tous les maîtres, l'expérience, s'est chargé du soin de les résoudre.

L'hypercritique anglais, le fameux docteur Samuel Johnson, ne croyait pas à la persistance, si l'on peut parler ainsi, des fruits de l'éducation universitaire. Que sont devenus, disait-il, ces jeunes lauréats dont les succès, à l'ouverture de leur carrière, faisaient présager des grands hommes pour l'avenir? Presque tous sont restés inconnus, lorsque, parvenus à la maturité de l'âge, ils ont essayé de prendre une place dans le corps social. Presque tous n'ont eu à réclamer que le triste avantage dont Gresset blâmait Boileau d'avoir privé les mauvais rimeurs, objets de ses critiques : l'avantage, d'être cachés dans la foule des morts.

Peut-être, lorsque Samuel Johnson faisait cette remarque, il y avait environ un siècle, l'organisation de l'enseignement public pouvait influer sur les résultats en quelque sorte négatifs dont il se plaignait.

Cet enseignement était alors à peu près borné à celui des langues anciennes, soit dans son pays, soit dans le nôtre. Nous nous souvenons très bien, pour notre propre compte, que la langue française elle-même était, surtout dans les provinces, presque entièrement négligée, en comparaison des soins donnés à la langue grecque et à la langue latine. En 1781, le régent de seconde au collège de Grenoble s'avisa d'un perfectionnement dont l'échec qu'il essaya à cette époque prouve trop la sûreté de nos souvenirs. Il voulut noter les fautes d'orthographe dans les compositions françaises, non pour les assimiler aux fautes contre les règles du latin, à ce qu'on nommait des solécismes, il n'était pas si audacieux, mais pour faire une distinction entre ceux qui, à un égal nombre de solécismes en version latine, avaient péché plus ou moins souvent contre les règles de Restaut ou de l'Académie. Par exemple, si huit écoliers avaient fait chacun un solécisme, il mettait au premier rang celui qui n'était coupable d'aucune faute d'orthographe; au deuxième, celui qui en avait fait une; au troisième, celui qui en avait fait deux, et ainsi de suite.

Mais à la fin de l'année scolaire, ses confrères ne tinrent aucun compte de ce qu'ils regardaient comme des peccadilles impendables. Qu'importait d'avoir outragé une langue vulgaire, si l'on avait respecté une langue savante? Ils s'attachèrent donc uniquement aux solécismes, et rétablirent ainsi entre les élèves l'égalité qu'il avait si témérairement troublée. Paix aux mânes de ces aveugles partisans de la routine; mais aussi, honneur et reconnaissance à ceux du digne prêtre, M. Faure, auquel quarante de nos condisciples eurent l'obligation de savoir écrire leur langue, un peu mieux qu'au bout de vingt années certains candidats, qui, s'imaginant sans doute qu'on ne doit écrire que les lettres prononcées, ainsi qu'on l'avait essayé, mais en vain, au XVII<sup>e</sup> siècle, commençaient, dit-on, le mot auditeur par un o.

La satire de Samuel Johnson n'était pas d'ailleurs une pure inspiration de la malignité humaine, comme l'a été peut-être l'imputation faite aux mêmes candidats.

Les améliorations introduites avant 1789, dans beaucoup de collèges français, n'avaient pu, s'il est permis de parler ainsi, se faire ouvrir la porte des Ecoles de droit. Il suffira à cet égard, dit M. Berriat Saint-Prix, de rappeler en peu de mots ce que nous avons exposé avec détails, dans un discours prononcé, il y a sept ans, à une séance publique de notre École.

L'enseignement, dans presque toutes les Ecoles de droit, était à peu près abandonné, et dans le très petit nombre de celles où on le pratiquait, il se réduisait à trois matières : le droit romain, le droit canonique, et le droit civil. Les épreuves, également dans presque toutes les Ecoles, étaient devenues des déplorables comédies. Les candidats qui n'avaient jamais assisté étaient admis dès le lendemain de leur arrivée, ou au plus tard le jour suivant, à subir leurs examens et leurs thèses, c'est-à-dire à répéter des réponses, soit à deux ou trois questions insignifiantes, soit à deux ou trois arguments futiles, réponses communiquées d'avance. C'est ce qu'on appelait d'un nom ridicule, s'il n'eût été scandaleux, grades délivrés par saut, *per saltum*, parce qu'en effet on avait fait sauter aux candidats les études prescrites par les ordonnances, tout juste pour le même temps que les lois nouvelles les exigent. Mais à l'exemple de ces prêtres romains qui, après avoir juré de ne jamais déroger à la loi, la violaient sans cesse en usant de certains détours, et avaient au moins pour excuse d'en tempérer les dispositions trop rigoureuses, les professeurs prenaient le parti de faire commettre huit, douze ou seize délits de faux à chaque lauréat, en lui délivrant un pareil nombre d'inscriptions, toutes antidatées.

Tel était l'état de l'enseignement du droit lors de la suppression des Ecoles en 1793.

Ici M. Berriat Saint-Prix trace l'histoire de l'enseignement du droit depuis 1793, et de la réorganisation des Ecoles de droit depuis Napoléon jusqu'à l'époque actuelle.

Relativement à l'École de Paris, les travaux statistiques faits par M. le secrétaire de la Faculté donnent les résultats suivans :

Les élèves de l'École de Paris sont ordinairement à peu près en nombre double de celui des élèves des huit autres Ecoles réunies du royaume. Le nombre des élèves de la Faculté de Paris, qui était de 500 à sa création, s'est élevé, au bout de quinze années, en 1819, à plus de 3,000; mais au bout de dix autres années, sauf quelques fluctuations légères, il était descendu à 2,456. Pendant les cinq années suivantes, une nouvelle progression est survenue : en 1835 le nombre des étudiants s'est élevé à 3,454; mais, si l'on peut parler ainsi, il est alors parvenu à son apogée; la preuve s'en trouve dans les inscriptions des sept années suivantes qui sont allées dans une progression constamment décroissante, c'est à dire de 3,454 à 2,772, chiffre de l'année 1842. Dans les deux années suivantes, en 1843 et 1844, une progression inverse se présente, puisqu'en 1844 on compte 2,956 inscriptions; mais il est contre toute probabilité qu'elle se soutienne assez pour dépasser jamais l'époque de 1835.

Après avoir réfuté, dans des considérations élevées, les objections faites au système des concours, M. Berriat termine ainsi son discours, qui a été fréquemment interrompu par de nombreuses marques d'approbation :

Nous ne pouvons terminer sans vous rappeler une coïncidence, due à un heureux hasard, entre l'époque de cette solennité et un des faits les plus importants de l'histoire de notre pays. Il y a aujourd'hui quinze années que des changements, d'une haute gravité furent faits dans sa constitution; qu'une dynastie nouvelle fut appelée à régir ses destinées; que le chef auguste de cette dynastie, élevé en quelque sorte sur le pavois comme un nouveau Pharamond, contracta avec le même pays une alliance étroite, alliance dont les heureux résultats nous promettent pour l'avenir une suite de prospérités de tous genres.

Pour ne parler en effet que de la partie des sciences que nous sommes le plus à portée d'apprécier, presque chacune des années de ce nouveau règne a été marquée par des momens législatifs plus ou moins mémorables, mais toujours importants.

Le droit criminel a été réformé, et sa pénalité adoucie; les ventes judiciaires d'immeubles et de rentes ont été simplifiées; la compétence des Tribunaux de paix, de première instance et de commerce étendue, et enfin celles de la Cour de cassation, lorsqu'il s'agit de l'interprétation si grave d'une loi douteuse, compétence sur laquelle on avait longtemps hésité, au détriment du corps social, a été définitivement fixée.

Au milieu de ces développemens incessans de notre législation, la Faculté de droit de Paris a saisi avec joie l'occasion à elle offerte de développer aussi les études que le gouvernement, il y a quarante années, l'avait chargée de diriger et de propager. Elle s'est appliquée à fortifier ces études par des épreuves nouvelles, dont l'accès est ouvert même à ceux qui ont déjà quitté sa tutelle.

Elle s'est trouvée heureuse de continuer à cette jeunesse délicate le vif intérêt qu'inspirent ses travaux et ses progrès; heureuse d'imiter le père de famille qui, lorsque ses enfans vont entrer dans le monde, s'efforce de les retenir près de lui, leur prodigue ses derniers conseils et sa tendresse, ne se rassure qu'à peine sur l'avenir que leur ont préparé ses enseignemens et ses exemples, et ne se résout pas sans douleur à s'en séparer!

Après M. Berriat-Saint-Prix, M. Roustain, professeur-suppléant, a la parole; il commence ainsi :

Messieurs, Lorsqu'en 1843 la Faculté appela pour la première fois un professeur suppléant à la représenter dans une solennité semblable à celle qui nous réunit aujourd'hui, celui qui était confié cette mission ne voulut pas accepter pour lui seul un honneur qui dans sa pensée devait rejaillir sur tous ses confrères, et sa modestie lui fit trouver dans la bienveillance des professeurs titulaires envers les suppléans, l'explication du choix qui s'était arrêté sur lui. Ce que M. Bonnier dit alors à ceux qui vous ont précédés, je pourrais vous le répéter, à plus forte raison aujourd'hui, quoique moins heureusement peut-être; mais votre pensée a devancé ma parole, et vous savez qu'à l'École comme au Palais, les plus jeunes comptent à juste titre sur la bienveillance et l'affection de leurs anciens.

Cet esprit qui préside aux rapports entre les membres des deux fractions de la Faculté, vous le retrouverez, Messieurs, dans vos relations journalières avec ceux qui sont chargés de vous initier aux mystères de la science du droit. Lorsqu'après avoir recueilli religieusement leurs explications vous allez, pleins de confiance, leur soumettre vos doutes, combien ils sont heureux de concourir à les dissiper! Quelle satisfaction n'éprouvent-ils pas lorsqu'ils acquièrent la certitude que leurs efforts sont secondés par votre intelligence! Dans cet échange de communications mutuelles, il y a profit pour tout le monde; car, s'il est une jouissance comparable à celle que procure la découverte de la vérité, c'est celle que l'on goûte en la propageant.

Il est une autre circonstance où les rapports des professeurs et des élèves ont quelque chose de moins expansif, où la conscience d'une mission délicate chez les premiers, la préoccupation d'une épreuve justement redoutée chez les seconds, ne permettent ni le même abandon d'une part, ni la même sévérité de l'autre. C'est alors que la position du professeur devient plus difficile, surtout lorsque l'impartialité de l'examineur ne peut parvenir à dissiper complètement l'émotion du candidat.

Alors même que l'élève est assez heureux pour se soustraire à toute préoccupation étrangère, et que la fréquentation des cours l'a familiarisé avec le professeur, les perplexités de l'examen subsistent encore pour l'un comme pour l'autre. Si, d'un côté, il s'agit d'obtenir le prix d'une année de travail, de rapporter dans la maison paternelle un témoignage non équivoque de capacité reconnue, et d'offrir à sa famille une compensation des sacrifices qu'elle s'impose, de l'autre il s'agit d'accorder un diplôme, de distinguer parmi les hommes qui aspirent à représenter la société dans l'exercice des fonctions publiques, ceux qui sont réellement à la hauteur de cette noble mission, et de signaler à l'Etat les citoyens sur lesquels il peut compter.

Après cet exorde, M. Roustain se livre à de savantes appréciations sur l'utilité du Droit romain, et après avoir payé un juste tribut de remerciement à la fondation pieuse de M<sup>me</sup> de Beaumont, il termine son discours, qui excite à plusieurs reprises les applaudissemens des élèves, et qu'à notre grand regret l'abondance des matières ne nous permet pas de reproduire.

M. Reboul, secrétaire de la Faculté, proclame ensuite les noms des lauréats.

DOCTORAT. — 1<sup>er</sup> médaille d'or : M. Alfred Nion, né à Bacqueville (Seine-Inférieure), le 16 juillet 1820; — 2<sup>e</sup> médaille d'or : M. Félix-Nicolas Merville, né à Tours (Indre-et-Loire), le 7 mars 1818.

1<sup>re</sup> mention honorable : M. Joseph-François-Marie Becot, né à Paimpol (Côtes-du-Nord), le 19 février 1819; — 2<sup>e</sup> mention honorable : M. Charles-Jean-Bernard Ballot, né à Orléans (Loiret), le 14 mars 1818.

LICENCE. — DROIT ROMAIN. — 1<sup>er</sup> prix : M. Louis-Joseph-Ernest Picard, né à Paris, le 24 décembre 1821; — 2<sup>e</sup> prix : M. Charles-Edmond Bodin, né à Mainneville (Eure), le 23 mars 1822.

1<sup>re</sup> mention : M. Jean-Baptiste-Louis Pagès, né à Alais (Gard), le 5 août 1823; — 2<sup>e</sup> mention : M. Joseph-Dominique Aldebert de Pineton de Chambrun, né à Paris, le 19 novembre 1821; — 3<sup>e</sup> mention : M. Jules-François-Marie Boisseau, né à Lariche (Indre-et-Loire), le 30 mai 1822.

DROIT FRANÇAIS. — 1<sup>er</sup> prix : M. Charles-Edmond Bodin, né à Mainneville (Eure), le 23 mars 1822; — 2<sup>e</sup> prix : M. Jules-François-Marie Boisseau, né à Lariche (Indre-et-Loire) le 30 mai 1822; — 3<sup>e</sup> prix (ex æquo) : MM. Eugène-Ernest-Gabriel Picard, né à Ville-sous-la-Forté (Aube), le 25 décembre 1823; Olivier-Emile Ollivier, né à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 2 juillet 1823.

1<sup>re</sup> mention : M. Joseph-Dominique Aldebert de Pineton de Chambrun, né à Paris, le 19 novembre 1821; — 2<sup>e</sup> mention : M. Louis-Joseph-Ernest Picard, né à Paris, le 24 décembre 1821.

ÉLECTIONS DE L'ORDRE DES AVOCATS.

L'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris s'est réuni aujourd'hui pour procéder à l'élection du bâtonnier et des membres du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1845-1846.

Il a été d'abord procédé à l'élection du bâtonnier. Le nombre des votans était de 238.

M. Duvergier, bâtonnier sortant, a obtenu 221 suffrages.

Dix-sept voix ont été perdues. M. Duvergier, qui présidait l'assemblée, après avoir, au nom du bureau, proclamé le résultat du scrutin, s'est exprimé ainsi :

Mes chers confrères, Je suis vivement touché du nouveau témoignage d'estime et de bienveillance que vous venez de me donner. Recevez tous mes remerciemens; j'ai la conscience d'avoir jusqu'ici, autant qu'il était en moi, rempli la mission que vous m'avez confiée. Je sais, au surplus, que si ma bonne volonté n'a pas été tout à fait insuffisante, je le dois aux circonstances; elles m'ont été favorables. Je n'ai point rencontré de graves difficultés. Par un hasard heureux, elles ont été proportionnées à mes forces. Complex que dans l'avenir mon zèle et mon dévouement ne se démentiront pas; et c'est peut-être trop de présomptions, mais il me semble que je trouverais au besoin des ressources inattendues dans mon attachement pour notre profession, dans

mon affection et ma reconnaissance pour mes confrères, et le vif sentiment du devoir que m'impose l'honneur que vous m'avez deux fois accordé.

De vifs et unanimes applaudissemens ont accueilli ces paroles.

Il a été ensuite procédé à l'élection des vingt membres du Conseil de discipline, qui, comme on le sait, sont nommés à la majorité relative des suffrages.

Le nombre des votans était de 380.

Voici, d'après le dépouillement du scrutin, la liste des avocats qui ont été élus membres du Conseil de discipline, et le nombre des suffrages qu'ils ont réunis : M<sup>rs</sup> Marie a obtenu 284 voix; M<sup>r</sup> Paillet, 282; M<sup>r</sup> Baroche, 273; M<sup>r</sup> Dupin, 259; M<sup>r</sup> Chaix-d'Est-Ange, 250; M<sup>r</sup> Bethmont, 231; M<sup>r</sup> Gaudry, 224; M<sup>r</sup> Pinard, 198; M<sup>r</sup> Billault, 183; M<sup>r</sup> Liouville, 175; M<sup>r</sup> Berryer, 162; M<sup>r</sup> Boinvilliers, 159; M<sup>r</sup> Vatimesnil, 159; M<sup>r</sup> Blanchet, 153; M<sup>r</sup> Adrien Benoît, 151; M<sup>r</sup> Caubert, 149; M<sup>r</sup> Coignet, 149; M<sup>r</sup> Ploquet, 149; M<sup>r</sup> Crémieux, 143, et M<sup>r</sup> Jules Favre, 137.

Les avocats qui ensuite ont obtenu le plus de suffrages, sont MM<sup>rs</sup> Fontaine (d'Orléans), 133; Desboudet, 124; Landrin, 121; Durand-Saint-Amand, 121; Coin-Delisle, 119; Bourgain, 113; Mallot, 109; Flandin, 108; Léon Duval, 105; Lacan, 97; Fleury, 90; Arago, 74; Frédéricich, 71, etc., etc.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— HAUTE-GARONNE (Toulouse), 4 août. — Hier matin un duel a eu lieu entre deux sergens-majors de la garnison. L'un d'eux a été tué sur place. (Journal de Toulouse.)

— LOIRET (Orléans), 6 août. — Un habitant de notre ville s'est suicidé dimanche. Voici les circonstances de ce déplorable événement. M. X..., ancien militaire, voulant se brûler la cervelle, s'était placé un pistolet sous le menton; le coup a dévié, et la balle, sans déterminer la mort, a emporté une partie du nez, la langue, la bouche, et toute la mâchoire supérieure. Le malheureux ainsi blessé, a eu le courage de se traîner dans un cabinet où était son rasoir, et il a essayé de s'achever en se coupant le cou, mais la main était affaiblie et le rasoir n'a que très légèrement entamé la peau. Toutefois la blessure du visage était mortelle, il a expiré au bout de deux heures. Cet homme était dans une position aisée, on ne lui connaissait pas de chagrins; on ne peut s'expliquer ce suicide. (Journal du Loiret.)

PARIS, 7 AOUT.

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 juillet dernier, d'un jugement du Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre), qui a condamné pour attentat aux mœurs et excitation à la débauche, les nommés : Blondel, à deux ans de prison, cinq ans de surveillance, et deux ans d'interdiction des droits civils; Jourdan, à huit mois de prison, 50 francs d'amende, deux ans d'interdiction; Demaire, à six mois de prison, et 16 francs d'amende; Durier, à quatre mois de prison, et 16 francs d'amende.

Les sieurs Jourdan et Demaire ont seuls fait appel de ce jugement. Cette affaire, qui a été instruite à huis-clos, a rempli la plus grande partie de l'audience de la chambre des appels de police correctionnelle, présidée par M. Moreau.

Après une assez longue délibération, la Cour a confirmé le jugement de première instance, qui décide que toute espèce d'attentats aux mœurs ayant pour résultat l'excitation à la débauche de la jeunesse d'un et l'autre sexe, et non pas seulement le proxénétisme, tombe sous l'application de la loi.

— Le sieur Emile Gauthier, marchand de couleurs, demeurant rue Sainte-Avoie, 38, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), pour vente à l'aide de mesures volontairement faussées. Le Tribunal l'a condamné à six jours d'emprisonnement.

— François Boudin, ouvrier chaussonnier, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la triple prévention de coups volontaires portés à sa femme, de violation de domicile et de bris de clôture.

Boudin est un homme qui a les plus mauvais instincts; continuellement en état d'ivresse, il se porte sur sa femme aux plus déplorables excès. Déjà condamné à une année d'emprisonnement pour avoir tiré sur cette malheureuse un coup de pistolet, cette sévère leçon n'a pu le corriger. Quoique séparé de corps et de biens avec sa femme, il se rend chez elle chaque fois qu'il est ivre, fait entendre des menaces de mort, et la frappe avec la dernière brutalité.

Le 10 juillet dernier, à une heure du matin, il arriva à la porte de sa femme. Celle-ci ayant refusé de lui ouvrir, il brisa la porte, et mène fois en présence de la femme Boudin, il lui demanda de l'argent pour payer son loyer. Cette pauvre femme lui ayant répondu qu'elle n'en avait pas, il la frappa avec tant de violence, que la malheureuse, poussée à bout, alla, dès qu'elle put sortir, faire sa déclaration au commissaire de police, qui mit Boudin à la disposition de l'autorité judiciaire, en joignant à son procès-verbal une note ainsi conçue et dont il a été donné lecture au Tribunal par M. l'avocat du Roi :

« Le nommé Boudin est un de ces êtres tombés dans l'abrutissement à la suite d'une ivrognerie incessante; il croit qu'il a acquis le droit de vie et de mort sur sa femme, qui, déjà plusieurs fois, a été victime de ses violences. Quoique séparé de corps et de biens d'avec elle, il n'en est pas moins resté au domicile conjugal. Les deux époux sont dignes l'un de l'autre, et leur rapprochement est un objet constant de scandale. Boudin paraît obséquieux quand il est à jeun, et devient furieux quand il est ivre; il parle souvent, quand il est dans cet état, de tuer sa femme, et j'avoue que je ne suis pas sans crainte sur l'exécution d'un pareil projet, dont il se berce, et qui finira par le rendre criminel. »

A l'audience, la femme Boudin revient sur ses précédentes déclarations, et affirme que son mari ne l'a pas frappée.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi : Il a été condamné à un an de prison pour avoir tiré sur vous un coup de pistolet.

La femme Boudin : Ce n'est pas sur moi qu'il l'a tiré, c'est contre le mur.

M. l'avocat du Roi : On comprend le sentiment qui vous fait tenir ce langage; mais voici ce que vous avez déclaré à M. le commissaire de police :

Je suis séparée de corps et de biens d'avec mon mari, François Boudin, chaussonnier; demeurant rue Saint-Jacques, 43, par suite des mauvais traitemens qu'il me faisait endurer, et notamment pour n'avoir tiré un coup de pistolet. Il y a environ un mois, mon mari est venu me supplier de le recevoir chez moi; je m'y suis positivement refusée. Il y a huit jours, il est venu me demander de l'argent pour payer le loyer de son logement. Je n'ai pas voulu y consentir. Alors il s'est jeté sur moi à coups de pied et de poing, et m'a meurtri le corps. Cette scène s'est passée dans la cour de la maison que j'habite, à une heure du matin, et je ne suis parvenue à échapper à sa fureur qu'en allant me cacher dans une cave.

Hier soir, à onze heures trois quarts, mon mari est encore venu chez moi. J'ai refusé de lui ouvrir ma porte, ayant été informée dans la journée, par une femme de la Cité, qu'il devait venir cette nuit pour me tuer. Voyant que je ne lui ouvrais

pas, mon mari a brisé la porte de mon logement, dix carreaux et deux volets.

Depuis un mois, mon mari a dit bien des fois au concierge de la maison que je ne mourrais que de son fait.

M. le président : Boudin, pourquoi, étant séparé de votre femme, vous obstinez-vous à aller continuellement chez elle?

Boudin : Ma femme et moi, nous nous adorons; il nous est impossible de vivre l'un sans l'autre.

M. le président : Singulier amour, qui se manifeste par des coups et des menaces de mort!

M. l'avocat du Roi requiert contre Boudin l'application très sévère de la loi.

Le Tribunal, attendu que les voies de fait ne sont pas suffisamment établies, renvoie Boudin de la plainte sur ce chef; mais le condamne, pour bris de clôture, et violation de domicile, à six mois d'emprisonnement.

C'est avec un sentiment bien pénible qu'on voit comparaître aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de vol, un jeune homme de dix-neuf ans à peine, étranger, et dont le père, l'une des illustrations médicales de Madrid, est exilé de son pays pour cause politique.

Un libraire du passage Véro-Dodat, appelé ce matin, dépose ainsi : Victime déjà plusieurs fois de vols faits à mon étalage, j'avais cru devoir exercer une surveillance plus sévère. C'est alors que je vis ce jeune homme s'avancer près de ma boutique et glisser sous son palicot un Paroissien richement relié et d'une valeur de 13 francs environ. Il avait fait à peine quelques pas que je le rattrapai, le surpris en quelque sorte en flagrant délit, car le livre de messe en question se trouvait encore à la place même où il l'avait caché. Conduit sur-le-champ au poste de la garde municipale du Château-d'Eau, ce jeune homme fut fouillé et trouvé détenteur de deux volumes non encore coupés des Oeuvres de Béranger, qu'un autre libraire reconnu également lui avoir été volés à son étalage.

Ce jeune étranger donne les marques du plus violent désespoir, et fait à travers ses sanglots et ses larmes l'aveu complet de sa faute. Le besoin seul l'y a poussé, car c'est à peine s'il peut vivre avec la pension mensuelle que ses parents lui font servir.

M. Lefebvre présente d'office la défense du prévenu.

Le Tribunal condamne ce jeune homme à quinze jours de prison.

M. le président : C'est votre défenseur que vous devez l'indulgence dont le Tribunal a fait preuve à votre égard; mais qu'au moins cette leçon vous serve à l'avenir.

Ce matin, à quatre heures, un assassinat, un fratricide, a été commis dans la maison portant le n° 47, rue de la Montagne-Sainte-Genève.

Les frères D..., François, âgé de 19 ans, et Louis, âgé de 23 ans, étaient cordonniers de profession. L'aîné, Louis D..., était affligé d'une cruelle infirmité : il était né privé de jambes, et ne parvenait à se mouvoir qu'à l'aide de ses bras, ayant la partie inférieure du corps placée dans une jatte. C'était cependant un ouvrier laborieux, économe; et, à force de travail et en s'imposant les plus dures privations, il était parvenu à amasser un petit pécule qui lui avait permis de se marier, et de s'établir dans une boutique située au n° 54 de la rue de la Montagne-Sainte-Genève. Toutefois, comme le local attenant à cette boutique était trop exigü pour qu'il pût s'y loger, il avait conservé, pour l'habiter avec sa femme, le petit logement de garçon qu'il occupait antérieurement au n° 47, qui faisait vis-à-vis à sa boutique.

Le plus jeune frère, François, qui, bien qu'agé de dix-neuf ans, en paraît tout au plus douze, tant sa taille est exigüe et toute sa personne est chétive, travaillait chez son frère Louis, qui lui avait fait faire son apprentissage. Il demeurait d'ailleurs chez leur mère commune, devenue veuve au commencement de l'année dernière. François, tout au contraire de son frère, était paresseux, dissipé; si bien que celui-ci, qui, à l'expiration de son temps d'apprentissage, l'avait pris comme ouvrier à raison de 1 fr. 50 c. par jour, se trouva obligé de le mettre à ses pièces à partir du 1<sup>er</sup> de ce mois, mesure qui amena dans le salaire de François une différence telle, qu'au lieu de recevoir 1 franc 50 chaque jour, il ne se trouva plus gagner de 60 à 75 centimes pour prix de seize heures de travail.

De ce moment, François avait conçu contre son frère Louis une haine violente, et de vives discussions auraient même eu lieu entre eux. Quoi qu'il en soit, François, qui était rentré hier à son heure accoutumée chez sa mère, avec laquelle il prit son repas du soir, se leva ce matin avant quatre heures, et se dirigea, ainsi qu'il avait l'habitude de le faire, vers le logement de Louis, qui chaque jour lui remettait la clé pour qu'il allât ouvrir la boutique.

Arrivé au n° 47, rue de la Montagne-Sainte-Genève, il monta au troisième étage, où est situé ce logement, et heurta à la porte. Louis D..., qui reposait auprès de sa femme, se leva, alla ouvrir, et, après avoir remis à son frère la clé du n° 54, se disposa à retourner vers son lit. En ce moment François, se précipitant sur lui, le frappa par derrière, un peu au-dessous de la nuque, d'un coup de tranchet tellement violent que la lame, pénétrant tout entière de haut en bas, alla se briser sur l'épine dorsale. Le malheureux Louis D... tomba sur le coup en poussant un cri terrible qui réveilla sa jeune femme, puis il expira avant que, épouvantée, elle eût eu seulement le temps de se précipiter à son secours.

Au moment où ce crime se commettait, une ronde du service de sûreté traversait la place Saint-Michel; aux cris de la malheureuse femme D... elle se précipita dans la maison, d'où déjà l'assassin avait eu le temps de fuir. Sur les indications que le chef de ronde s'empressa de recueillir, il fut facile toutefois de retrouver sa trace, et ce fut presque en même temps que lui que les agents arrivèrent au domicile de sa mère, vers lequel il s'était dirigé pâle, tremblant, et portant encore sur sa blouse les traces du sang qu'il venait de faire couler. Adieu, ma mère! adieu, vous ne me reverrez plus! je suis un misérable; c'en est fait de moi! Telles étaient les paroles qu'il prononçait en tenant étroitement embrassée sa vieille mère, lorsque les agents entrèrent et le sommèrent de les suivre au bureau du commissaire de police.

C'est en pleurant et en manifestant un trouble et un abattement qui contrastaient d'une manière inexplicable avec l'horreur de son crime, qu'il a raconté les circonstances dans lesquelles il l'a commis. « Je ne sais comment cette malheureuse idée m'est venue, dit-il, je ne puis à rien; je n'avais jamais rien fait de mal dans ma vie; je n'avais pas ma tête. — Mais vous aviez prémédité votre crime? lui demanda-t-on; vous vous étiez armé d'un tranchet que d'ordinaire vous ne portiez pas sur vous. — C'est vrai; mais je ne sais comment cela s'est fait; j'avais bien dormi; je n'en voulais pas à mon frère; je ne puis me rendre compte de ce qui s'est passé dans ma tête! »

François D... a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire. Il ne cesse, depuis son arrestation, de répandre des larmes, et refuse de prendre aucune nourriture. Il continue provisoirement d'être détenu au dépôt de la préfecture de police.

Dans la matinée d'hier, la police apprit que plusieurs individus, au nombre desquels on comptait deux forçats libérés, se trouvaient réunis dans un cabaret de la barrière d'Italie, où, tous vêtus de neuf, et paraissant avoir en leur possession une somme d'argent assez considérable, ils se livraient à tous les désordres d'une crapuleuse orgie.

Des mesures furent prises immédiatement pour s'assurer de la personne de ces dangereux buveurs, et moins d'une demi-heure après des agents du service de sûreté, après s'être assurés de toutes les issues du cabaret signalé, se présentèrent dans une chambre du premier étage, où deux individus, qu'à leur allure il était facile de reconnaître, malgré l'élégance de fraîche date de leurs vêtements, se trouvaient attablés devant les restes d'un copieux déjeuner que flanquait une énorme quantité de bouteilles vides. « Au nom de la loi, je vous arrête! » dit en exhibant les mandats dont il était porteur l'officier de police qui dirigeait les agents. Mais à peine avait-il prononcé ces mots, qu'un des deux buveurs, s'armant d'un long couteau catalan, s'avança vers la porte dont il barra avec ses agents le passage, et brandissant son arme, s'écria : « Rangez-vous, ou je vous éventre tous! »

Le camarade de cet individu, qui jusqu'alors était demeuré impassible et comme atterré par la surprise, voyant la démonstration de celui-ci, s'arma à son tour d'un couteau, et vint se ranger à côté de lui. Une lutte terrible s'engagea alors; les agents, quoique sans armes, se précipitèrent sur les deux libérés, et parvinrent, non sans recevoir quelques légères blessures, à les désarmer et à les conduire au poste de la barrière, malgré leur résistance désespérée.

Conduits devant le commissaire de police de la commune de Gentilly, et de là à la préfecture, ces deux individus, dans les vêtements desquels on trouva, outre une somme de 400 fr. environ, des fausses clés, de la cire à empreintes et autres bagages ordinaires des voleurs, déclarèrent se nommer, l'un Bardot, et l'autre Fradel, et nièrent avoir subi jamais aucune condamnation. Evidemment ils cherchaient tous deux à donner le change sur leur individualité; on les soumit donc à un examen spécial, et, conduits à la Conciergerie, ils y furent confrontés avec les gardiens et différents habitués des bagnes, qui les reconnurent aussitôt pour être, l'un le nommé Edme-Jean-Baptiste Boivin, âgé de vingt-neuf ans seulement, et libéré déjà de dix condamnations successives prononcées contre lui pour vols, attaques nocturnes, ruptures de ban, etc.; l'autre pour être le nommé Augustin Bertrand, âgé de trente-huit ans, condamné, le 24 mai 1844, à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine pour vol avec violence, commis la nuit sur la voie publique.

Ces deux individus, dont l'arrestation est d'autant plus importante que anciens complices du supplicié Fourrier, ils ne devaient reculer devant aucun crime ont avoué que l'argent trouvé en leur possession provenait d'un vol commis dimanche dernier au domicile d'un charpentier, sur la route de Fontainebleau, près de Vitry. Renseignements pris et vérification faite, cette déclaration s'est trouvée exacte. Un maître charpentier ayant été invité dimanche à prendre part à un repas de famille donné à la suite d'un baptême, un de ses parents éloignés, convive lui-même du repas, avait donné aux deux forçats libérés les indications nécessaires pour faire commettre le vol. Boivin et Bertrand, certains de trouver la maison déserte, s'y étaient introduits à l'aide d'escalade et d'effraction, et avaient enlevé une somme de 1,500 francs, une grande quantité d'argenterie, une montre, du linge et des bijoux. Le parent du charpentier, qui avait indiqué le vol à commettre, et un autre individu qui paraissait avoir fait le guet, ont été arrêtés, et l'on a trouvé en leur possession une partie des objets et de la somme volés.

— ESPAGNE (Malaga), 28 juillet. — Le conseil de guerre permanent s'est réuni dans un des bâtiments de la douane, pour juger les individus accusés d'avoir pris part à la dernière conspiration.

L'officier supérieur remplissant les fonctions de fiscal a requis la peine de mort contre deux sergens et contre deux misérables paysans qui se sont laissés entraîner. Il a conclu à la même peine contre les accusés contumaces, qui sont : le lieutenant Manuel de Clara, M. Manuel Cardero, avocat au barreau de cette ville, et M. Cayetano Sanchez, propriétaire.

Le ministre public a conclu à la condamnation d'autres accusés à plusieurs années de détention dans les présidios, ou à un simple emprisonnement.

Au moment du départ du courrier, à neuf heures du soir, le conseil de guerre délibérait encore.

Aujourd'hui à l'Opéra, la Favorite, par Duprez, Serda et M<sup>lle</sup> Stoltz. M. Portehaut continuera ses débuts par le rôle d'Alphonse.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

— La foule sera ce soir au Gymnase où l'appelle un ravissant spectacle : le Roman intime, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Sept Mercelles du Monde, par M<sup>lle</sup> Desirée et Doche; un changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Petit Homme gris, par Achard.

dir, sise à Meudon, rue Terre-Neuve, 22, en partie meublée, louée 1,200 fr. pour l'année. Mise à prix : 15,000 fr.  
2° D'une MAISON de campagne et jardin, sise au même lieu, même rue, 21, louée pour l'année 400 francs. Mise à prix : 5,000 fr.  
3° D'une MAISON de ville et de campagne, sise à Versailles, rue Lafayette, 7, louée pour l'année 400 fr. Mise à prix : 6,000 fr.  
S'adresser : 1° à M<sup>lle</sup> MITOUFLET, avoué poursuivant, rue des Moulins, 20; 2° A M<sup>lle</sup> Emme, avouée, rue Richelieu, 15; 3° A M<sup>lle</sup> Ernest Lefebvre, avouée, place de Victoires, 3; 4° A M<sup>lle</sup> Comarlin aîné, rue des Pyramides, 3, avoués colicitants. (3650)

**NOMBREUSES CREANCES.** Par remise et en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, adjudication à tout prix, par suite de liquidation judiciaire, en l'étude de M<sup>lle</sup> MONNOT-LEROY, notaire, rue Thévenot, 14, à Paris, le jeudi 14 août 1845, heure de midi.  
DE NOMBREUSES CREANCES, tant hypothécaires que commerciales d'actions industrielles, en sept lots.  
S'adresser audit M<sup>lle</sup> Monnot-Leroy, notaire. (3663)

**MAISON A BERCY.** Etude de M<sup>lle</sup> Em. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. — Adjudication en l'étude et par le ministère de M<sup>lle</sup> CHAUFONT, notaire à Charenton-le-Pont.  
Le dimanche 24 août 1845, heure de midi, en cinq lots, de :  
1° Une MAISON avec jardin, à Bercy, rue de Charenton, 10. Mise à prix, 3,500 fr.  
2° Un TERRAIN à Bercy, rue Libert. — Mise à prix, 1,000 fr.  
3° Une MAISON avec jardin, à Bercy, rue du Commerce. Mise à prix, 2,000 fr.  
4° Un TERRAIN à Bercy, rue du Commerce. Mise à prix, 1,000 fr.  
5° Et un autre TERRAIN à Bercy, rue du Commerce. Mise à prix, 1,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
1° A M<sup>lle</sup> Em. Guédon, avoué poursuivant ;  
2° A M<sup>lle</sup> Moutillefaine, avoué colicitant, rue Montmartre, 164 ;  
3° A M<sup>lle</sup> Chaufont, notaire chargé de la vente ;  
4° Et à M<sup>lle</sup> François, notaire à Vincennes. (3677)

**FONDS DE MARRERIE.** Etude de M<sup>lle</sup> CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. — Vente en l'étude de M<sup>lle</sup> BELLET, notaire à Paris, 1, rue Jean-Jacques-Roussseau.  
D'un FONDS de commerce de Marbrerie, sis à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 5, et dont les ateliers sont rue Basse-Popincourt, 18, qui est le fonds de la société dame MARGA et fils, ensemble l'achalandage, la clientèle, ainsi que les ustensiles et marchandises qui en dépendent.  
Les enchères porteront seulement sur l'achalandage et les ustensiles, et l'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises dépendant du fonds pour le prix porté en l'état estimatif qui sera joint à l'enchère.  
L'adjudication aura lieu le mercredi 13 août 1845, sur la mise à prix de 10,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
1° A M<sup>lle</sup> Bellet, notaire dépositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Roussseau, 1 ;  
2° A M<sup>lle</sup> Castaignet, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21 ;  
3° A M<sup>lle</sup> Jules Chevalier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 20 ;  
4° Et à M<sup>lle</sup> Miquel, rue Sainte-Anne, 25. (3674)

**MANUFACTURE DE GLACES.** La Compagnie des Manufactures de Glaces, rés de glaces et de verres de Saint-Quirin, Cirey et Monthermé, ayant opéré la concentration de toutes ses fabrications à Cirey, met en vente la verrerie de Monthermé, arrondissement de Charleville (Ardennes). L'adjudication aura lieu le mardi 14 octobre 1845, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>lle</sup> OUBRETON, l'un d'eux. La verrerie de Monthermé se compose de diverses prises d'eau de la force totale de 70 chevaux environ; maison de direction et habitations d'employés et ouvriers, ateliers et magasins, jardins, vergers, prairies, etc. Le tout de la contenance cadastrale d'environ 13 hectares. Cette usine sera vendue avec l'outillage d'un four de verres à vitres, et sous la condition d'interdiction de fabrication de glace. Mise à prix : 200,000 fr. Une seule enchère adjugera. — S'adresser à Paris, à M<sup>lle</sup> Oubreton, notaire, rue Saint-Honoré, 354, et à l'entrepôt général des glaces, rue Saint-Denis, 313, au conseil d'administration de la Compagnie; à Charleville, à M<sup>lle</sup> Larmarie, notaire; et sur les lieux, à M. Hubert.

**MAISON DE CAMPAGNE.** Etude de M<sup>lle</sup> GAULLIER, rue Mont-Thabor, 12, à Paris, et DESCAZES, rue Coquillière, 42. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, à Paris, le 27 août 1845, en trois lots, sur baisse de mise à prix.  
D'une MAISON de campagne à St-Maurice, cant. de St-Germain, m. à p., 45,000 fr. — De Granges et Jardin, au même lieu, m. à p., 800 fr. — Du bois du Goulet, de 55 hect. 61 ar., sis comm. de St-Arnoult et Nogent-le-Château, m. à p., 60,000 fr. — Lot ar. de Rambouillet (S.-et-O.). — S'adr. à Paris, à M<sup>lle</sup> Gaullier et Descazes, coprocurateurs; à M<sup>lle</sup> Plet, Goudeux et Roquetot, notaires, et sur les lieux, aux régisseurs et gardes.

**MAISON.** Etude de M<sup>lle</sup> MASSARD, rue du Marché-Saint-Honoré, 11, à Paris. — Vente sur licitation entre majeurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice à Paris, issue de la 1<sup>re</sup> chambre, une maison de verres.  
D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Antoine, 111, place de la Bastille. L'adjudication aura lieu le mercredi 20 août 1845, sur la mise à prix de 50,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
1° A M<sup>lle</sup> Massard, avoué poursuivant, demeurant rue du Marché-Saint-Honoré, 11 ;  
2° A M<sup>lle</sup> Devant, avoué colicitant, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86 ;  
3° A M<sup>lle</sup> Ramon de la Croisette, avoué colicitant, rue Boucher, 4 ;  
4° A M<sup>lle</sup> Dentend, notaire, rue Croix-des-Peitis-Champs, 39.

**MAISON A MEUDON.** Etude de M<sup>lle</sup> CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. — Vente en l'étude de M<sup>lle</sup> BELLET, notaire à Paris, 1, rue Jean-Jacques-Roussseau.  
D'une MAISON de campagne et jardin, sise au même lieu, même rue, 21, louée pour l'année 400 francs. Mise à prix : 5,000 fr.  
S'adresser : 1° à M<sup>lle</sup> MITOUFLET, avoué poursuivant, rue des Moulins, 20; 2° A M<sup>lle</sup> Emme, avouée, rue Richelieu, 15; 3° A M<sup>lle</sup> Ernest Lefebvre, avouée, place de Victoires, 3; 4° A M<sup>lle</sup> Comarlin aîné, rue des Pyramides, 3, avoués colicitants. (3650)

**MAISON A BERCY.** Etude de M<sup>lle</sup> Em. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. — Adjudication en l'étude et par le ministère de M<sup>lle</sup> CHAUFONT, notaire à Charenton-le-Pont.  
Le dimanche 24 août 1845, heure de midi, en cinq lots, de :  
1° Une MAISON avec jardin, à Bercy, rue de Charenton, 10. Mise à prix, 3,500 fr.  
2° Un TERRAIN à Bercy, rue Libert. — Mise à prix, 1,000 fr.  
3° Une MAISON avec jardin, à Bercy, rue du Commerce. Mise à prix, 2,000 fr.  
4° Un TERRAIN à Bercy, rue du Commerce. Mise à prix, 1,000 fr.  
5° Et un autre TERRAIN à Bercy, rue du Commerce. Mise à prix, 1,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
1° A M<sup>lle</sup> Em. Guédon, avoué poursuivant ;  
2° A M<sup>lle</sup> Moutillefaine, avoué colicitant, rue Montmartre, 164 ;  
3° A M<sup>lle</sup> Chaufont, notaire chargé de la vente ;  
4° Et à M<sup>lle</sup> François, notaire à Vincennes. (3677)

**FONDS DE MARRERIE.** Etude de M<sup>lle</sup> CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. — Vente en l'étude de M<sup>lle</sup> BELLET, notaire à Paris, 1, rue Jean-Jacques-Roussseau.  
D'un FONDS de commerce de Marbrerie, sis à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 5, et dont les ateliers sont rue Basse-Popincourt, 18, qui est le fonds de la société dame MARGA et fils, ensemble l'achalandage, la clientèle, ainsi que les ustensiles et marchandises qui en dépendent.  
Les enchères porteront seulement sur l'achalandage et les ustensiles, et l'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises dépendant du fonds pour le prix porté en l'état estimatif qui sera joint à l'enchère.  
L'adjudication aura lieu le mercredi 13 août 1845, sur la mise à prix de 10,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
1° A M<sup>lle</sup> Bellet, notaire dépositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Roussseau, 1 ;  
2° A M<sup>lle</sup> Castaignet, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21 ;  
3° A M<sup>lle</sup> Jules Chevalier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 20 ;  
4° Et à M<sup>lle</sup> Miquel, rue Sainte-Anne, 25. (3674)

**MANUFACTURE DE GLACES.** La Compagnie des Manufactures de Glaces, rés de glaces et de verres de Saint-Quirin, Cirey et Monthermé, ayant opéré la concentration de toutes ses fabrications à Cirey, met en vente la verrerie de Monthermé, arrondissement de Charleville (Ardennes). L'adjudication aura lieu le mardi 14 octobre 1845, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>lle</sup> OUBRETON, l'un d'eux. La verrerie de Monthermé se compose de diverses prises d'eau de la force totale de 70 chevaux environ; maison de direction et habitations d'employés et ouvriers, ateliers et magasins, jardins, vergers, prairies, etc. Le tout de la contenance cadastrale d'environ 13 hectares. Cette usine sera vendue avec l'outillage d'un four de verres à vitres, et sous la condition d'interdiction de fabrication de glace. Mise à prix : 200,000 fr. Une seule enchère adjugera. — S'adresser à Paris, à M<sup>lle</sup> Oubreton, notaire, rue Saint-Honoré, 354, et à l'entrepôt général des glaces, rue Saint-Denis, 313, au conseil d'administration de la Compagnie; à Charleville, à M<sup>lle</sup> Larmarie, notaire; et sur les lieux, à M. Hubert.

**MAISON DE CAMPAGNE.** Etude de M<sup>lle</sup> GAULLIER, rue Mont-Thabor, 12, à Paris, et DESCAZES, rue Coquillière, 42. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, à Paris, le 27 août 1845, en trois lots, sur baisse de mise à prix.  
D'une MAISON de campagne à St-Maurice, cant. de St-Germain, m. à p., 45,000 fr. — De Granges et Jardin, au même lieu, m. à p., 800 fr. — Du bois du Goulet, de 55 hect. 61 ar., sis comm. de St-Arnoult et Nogent-le-Château, m. à p., 60,000 fr. — Lot ar. de Rambouillet (S.-et-O.). — S'adr. à Paris, à M<sup>lle</sup> Gaullier et Descazes, coprocurateurs; à M<sup>lle</sup> Plet, Goudeux et Roquetot, notaires, et sur les lieux, aux régisseurs et gardes.

**MAISON.** Etude de M<sup>lle</sup> MASSARD, rue du Marché-Saint-Honoré, 11, à Paris. — Vente sur licitation entre majeurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice à Paris, issue de la 1<sup>re</sup> chambre, une maison de verres.  
D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Antoine, 111, place de la Bastille. L'adjudication aura lieu le mercredi 20 août 1845, sur la mise à prix de 50,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
1° A M<sup>lle</sup> Massard, avoué poursuivant, demeurant rue du Marché-Saint-Honoré, 11 ;  
2° A M<sup>lle</sup> Devant, avoué colicitant, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86 ;  
3° A M<sup>lle</sup> Ramon de la Croisette, avoué colicitant, rue Boucher, 4 ;  
4° A M<sup>lle</sup> Dentend, notaire, rue Croix-des-Peitis-Champs, 39.

**MAISON A MEUDON.** Etude de M<sup>lle</sup> CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. — Vente en l'étude de M<sup>lle</sup> BELLET, notaire à Paris, 1, rue Jean-Jacques-Roussseau.  
D'une MAISON de campagne et jardin, sise au même lieu, même rue, 21, louée pour l'année 400 francs. Mise à prix : 5,